Rapport annuel du

COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 1999

sur l'application et l'administration des lois suivantes :

LOI SUR LA CONCURRENCE

LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION

LOI SUR LE POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web (http://concurrence.ic.gc.ca).

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent rapport ou des renseignements spécifiques sur les activités du Bureau, s'adresser au Centre de renseignements du Bureau de la concurrence :

Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-4282
Numéro sans frais : 1 800 348-5358
ATS (pour malentendants) : 1 800 642-3844
Télécopieur : (819) 997-0324

Site Web : http://concurrence.ic.gc.ca
Courriel : burconcurrence@ic.gc.ca

Pour obtenir des renseignements sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux fusionnements, y compris celles qui ont trait à la présentation d'un avis de transaction proposée, s'adresser à la :

Direction des fusionnements
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 953-7092
Télécopieur : (819) 953-6169

Les publications et les vidéos du Bureau sont énumérés à l'annexe II du présent rapport annuel.

Les personnes handicapées peuvent obtenir cette publication sur demande sous une forme adaptée à leurs besoins particuliers. Communiquer avec le Centre de diffusion de l'information aux numéros ci-dessous.

Centre de diffusion de l'information
Direction générale des communications
Industrie Canada
Bureau 205D, tour Ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : (613) 947-7466
Télécopieur : (613) 954-6436
Courriel : publications@ic.gc.ca

Nota — Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Industrie Canada) 1999
N° de catalogue RG51-1999
ISBN 0-662-64390-9
52844B

IMPRIMÉ AU CANADA
PRINTED IN CANADA

Contient 50 p. 100
de matières recyclées

Hull (Québec)

Adresse postale :
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

L'honorable John Manley, C.P., député
Ministre de l'Industrie
Ottawa

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 127 de la *Loi sur la concurrence*, le rapport suivant pour l'exercice se terminant le 31 mars 1999.

Le commissaire,

Konrad von Finckenstein, c.r.

MESSAGE DU COMMISSAIRE

Cette année a été une année sans précédent pour le Bureau de la concurrence, une année remarquable et pleine de défis, remplie de « premières ».

Le Bureau a été confronté à plus de projets de fusionnement que jamais auparavant. Il a examiné les fusionnements dans différents secteurs, allant de l'énergie et des médias jusqu'à la vente au détail, sans oublier les deux plus grands projets de fusionnement de l'histoire canadienne entre quatre des plus grandes banques du pays — d'une part, la Banque Royale du Canada et la Banque de Montréal et, d'autre part, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Banque Toronto-Dominion.

Le secteur pétrolier a été, et continue d'être, une priorité pour le Bureau. Pendant la dernière année, les préoccupations du Bureau au sujet du projet de fusionnement entre deux sociétés pétrolières, Petro-Canada et Ultramar, ont conduit ces sociétés à abandonner leur projet. L'enquête qu'a menée le Bureau a prouvé que le fusionnement empêcherait ou réduirait sensiblement la concurrence et nuirait aux consommateurs des provinces de l'Atlantique et du Québec.

Le travail fondé sur ce qu'on appelle le continuum d'observation de la loi, soit la consolidation des ressources et des outils utilisés pour faire observer la loi, s'est poursuivi. Avec cette approche, des stratégies d'information visant à décourager les agissements anticoncurrentiels ont été élaborées et la force coercitive des lois a été utilisée dans les cas d'infractions graves. Du côté de la mise en application, des amendes records ont été imposées pour complot, et le Bureau a obtenu les premières peines de prison jamais infligées à des télévendeurs par suite de ses enquêtes.

Le Bureau a également diffusé des bulletins et tenu des séances d'information afin de sensibiliser les industries et les consommateurs à des questions comme l'étiquetage et l'accréditation et à des questions générales relatives à la concurrence. En particulier, il a consulté l'industrie de la joaillerie à propos des programmes d'accréditation, l'industrie des logiciels au sujet de l'établissement d'un code d'éthique et, enfin, les fabricants d'aliments pour animaux de compagnie concernant l'étiquetage de leurs produits.

Par ailleurs, de nombreuses interventions ont été faites auprès d'organismes de réglementation, notamment devant le Tribunal canadien du commerce extérieur, dans l'affaire des aliments pour bébés, et devant le gouvernement de l'Ontario au sujet de la déréglementation du secteur de l'électricité. De plus, le Bureau a continué de s'acquitter de ses obligations sur la scène internationale en faisant la promotion, l'élaboration et, le cas échéant, l'application de lois et de politiques de concurrence.

Voulant fournir des renseignements à jour aux intervenants de l'industrie, aux avocats, aux médias et au grand public, il a fait de son site Web son principal outil de diffusion de l'information. Par l'entremise du site, il a aussi demandé aux intervenants de formuler des commentaires sur les modifications de ses lois et de ses politiques ainsi que sur la mise en œuvre de son programme de tarification des services.

Sur le front législatif, les modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* à l'initiative du Bureau lui confèrent maintenant plus de pouvoirs pour lutter contre les agissements anticoncurrentiels. Enfin, l'infrastructure technologique du Bureau a été remaniée de manière à lui permettre de rationaliser ses systèmes de gestion.

Bref, le Bureau a connu une année remarquable, et s'il a pu relever les défis, c'est grâce au travail acharné de son personnel dévoué et qualifié. Ce rapport explique en détail les activités de la dernière année.

Konrad von Finckenstein, c.r.

À la mémoire de Jim Bocking

Le présent rapport annuel témoigne de la grande qualité du travail accompli par le personnel du Bureau au cours de l'exercice 1998-1999. Nos employés ont su relever un grand nombre de défis, tout en prêtant main-forte aux autres directions lorsque le besoin s'en faisait sentir.

Toutefois, au début de 1999, le Bureau a subi une très grande perte. Jim Bocking, depuis longtemps gestionnaire, est décédé au terme d'une longue et courageuse lutte contre le cancer.

Jim était aimé et estimé de tous. Beaucoup d'employés le connaissaient depuis 1972, année où il s'était joint au Bureau après avoir obtenu son diplôme de l'Université Queen's. Au fil des ans, il a occupé divers postes de cadre, dont, tout récemment, celui de sous-directeur adjoint des enquêtes et recherches à la Direction des fusionnements.

Dès le début de sa carrière, Jim a compris qu'il était important de maintenir un cadre de concurrence très moderne et de miser sur l'éducation, la médiation et, au besoin, les poursuites pour assurer l'observation de la loi.

Il a dirigé un grand nombre d'enquêtes et d'examens de fusionnement pour le Bureau. Certains de ces dossiers ont établi les limites de la fixation de frais par les barreaux; une enquête a conduit à la rédaction du Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce sur l'industrie pétrolière; il a également participé à plusieurs examens de fusionnements d'envergure. L'un des derniers dossiers dont il s'est occupé concernait le projet de fusionnement de Petro-Canada et d'Ultramar Diamond Shamrock, à l'été 1998.

Par delà les réalisations de Jim Bocking à titre d'agent et de gestionnaire de cas, le personnel du Bureau, le milieu juridique et le secteur des affaires, ses amis et sa famille se souviendront d'un homme charmant, doté d'une personnalité hors du commun. C'était un vrai spécialiste et un gentilhomme. Son intégrité et son honnêteté ont fait de lui un représentant exceptionnel du Bureau de la concurrence et de la fonction publique.

Il nous manquera beaucoup.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

2. Renseigner la population canadienne 5

3. Stimuler la concurrence 9

4. Examiner les fusionnements 20

5. Prévenir les agissements anticoncurrentiels 25

6. Moderniser l'approche du Canada par rapport à la législation en matière de concurrence 32

Annexe I Affaires abandonnées 35

Annexe II Information 41

Annexe III Personnes-ressources au Bureau de la concurrence 42

Formulaire de rétroaction du lecteur

1 INTRODUCTION

Le présent rapport annuel fournit un aperçu du travail accompli par le Bureau de la concurrence au cours de l'exercice débutant le 1er avril 1998 et se terminant le 31 mars 1999 aux fins de l'application des quatre lois relevant de sa compétence, à savoir :

- la *Loi sur la concurrence*;
- la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (autres que les denrées alimentaires);
- la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*;
- la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

Tout comme dans le rapport annuel de l'exercice précédent, les activités sont regroupées en fonction des quatre objectifs opérationnels du Bureau :

- renseigner la population canadienne;
- stimuler la concurrence;
- examiner les fusionnements;
- prévenir les agissements anticoncurrentiels.

Notre raison d'être

Le Bureau de la concurrence s'efforce de créer un environnement qui permette aux Canadiens de profiter de bas prix, d'un bon choix de produits et de services de qualité, dans le contexte d'un marché vigoureux et sain.

Fidèle à son engagement d'informer la population canadienne, le Bureau de la concurrence décrit ses activités de l'exercice 1998-1999 et explique quels avantages en découlent pour le Canada et la société. On peut se procurer des données statistiques et des références juridiques par voie électronique sur le site Web élargi du Bureau.

À propos du Bureau

Le Bureau de la concurrence part du principe qu'un marché vigoureux et sain s'avère profitable tant pour les entreprises que pour les consommateurs canadiens.

- L'économie fonctionne ainsi plus efficacement.
- Les entreprises sont plus à même de s'adapter aux marchés mondiaux et d'y livrer concurrence.
- Les petites et moyennes entreprises peuvent compter sur des règles du jeu équitables leur permettant d'être compétitives et d'apporter leur contribution à l'économie.
- Les Canadiens bénéficient de prix concurrentiels et d'un bon choix de produits et ils disposent de l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions d'achat éclairées.
- Les intérêts des consommateurs et des producteurs, des grossistes et des détaillants, des intervenants de premier plan ou secondaires, de même que l'intérêt public et les intérêts privés, sont pris en compte.

Visitez notre site Web maintenant élargi

http://concurrence.ic.gc.ca

Mieux vaut prévenir que guérir

Le Bureau de la concurrence est plus qu'un simple organisme d'application de la loi. Sa philosophie est qu'il est plus efficace de prévenir les agissements anticoncurrentiels à l'aide d'une combinaison d'activités d'application de la loi proactives, vigoureuses et axées sur l'éducation.

- Le Bureau saisit toutes les occasions possibles de communiquer directement avec la population canadienne, dans le but de la sensibiliser au problème posé par les agissements anticoncurrentiels et de contrecarrer les plans de ceux qui ne respectent pas la loi.
- Il veille à ce que les entreprises comprennent bien la loi et la façon dont elle s'applique à leurs activités, afin de dissuader quiconque de se livrer à des agissements anticoncurrentiels.
- Il modifie la loi en temps opportun; ainsi, la *Loi sur la concurrence* et les lois connexes sont adaptées aux tendances et aux exigences nouvelles en matière d'application de la loi au pays et à l'étranger.

Le présent rapport montre comment on peut réduire de façon sensible les dépenses liées à des enquêtes et à des poursuites souvent très longues en mettant davantage l'accent sur l'éducation, ce que le Bureau désigne sous le nom de « continuum d'observation de la loi ».

Les poursuites et l'intervention du Tribunal de la concurrence pour juger les cas litigieux sont à ses yeux des solutions de dernier recours. En effet, il peut s'écouler beaucoup de temps avant qu'un cas faisant l'objet d'une enquête soit porté devant les tribunaux et les résultats sont souvent incertains. De plus, tant que le jugement n'a pas été prononcé, le Bureau n'a aucun moyen légal de retirer du marché les produits ou services douteux.

Le continuum d'observation de la loi du Bureau est basé sur la conviction que la plupart des entreprises veulent exploiter leurs activités dans le cadre d'un marché concurrentiel et que la très grande majorité d'entre elles sont disposées à observer les lois une fois qu'elles ont compris comment celles-ci touchent leurs activités.

Le Bureau choisit les moyens les plus efficaces et les plus efficients pour rétablir la concurrence sur le marché. Il a recours à la confrontation uniquement lorsque toutes les autres voies pour corriger les agissements anticoncurrentiels ont échoué ou que les activités constituent un manquement flagrant à la loi. Le présent rapport expose les options les plus efficaces dans le cadre des poursuites judiciaires et des procès, comme les cas où les organismes ou les particuliers étaient disposés à travailler avec le Bureau ou à prendre des engagements en vue de se conformer à la loi.

Pour aller plus loin que la simple application de la loi : le continuum d'observation de la loi

PROMOTION			SURVEILLANCE	NON CONFORMITÉ		
Information et éducation	Élaboration de règles	Politique	Moyens	Persuasion	Consentement	Opposition
Bulletins, lignes directrices, programmes d'extension, conférences publiques et rapports avec les médias.	Règlements et codes volontaires.	Défense et liaison avec les organismes antitrust et les organisations commerciales au Canada et à l'étranger.	Avis consultatifs, consultations, dépôts de préavis, inspections ciblées et partenariats industrie-client.	Lettres d'avertissement, séances d'information et visites aux entreprises aux fins d'éducation publique.	Engagements pris par les organisations de changer leurs agissements, d'accepter les ordonnances par consentement du Tribunal, d'accepter les ordonnances par consentement de la Cour et plaidoyers de culpabilité.	Saisies de produits, poursuites, ordonnances d'interdiction contestées et audiences contestées devant le Tribunal.

Cela ne signifie cependant pas que le Bureau se montrera indulgent envers ceux qui adoptent des tactiques résolument anticoncurrentielles. S'il existe des preuves que des actes criminels sanctionnés par la *Loi sur la concurrence* ont été commis, les affaires seront confiées au procureur général du Canada afin qu'il intente des poursuites. Le Bureau continuera de mobiliser toute la force coercitive de la loi, ce qui peut se traduire par de lourdes amendes ou des peines d'emprisonnement.

Dans les affaires civiles, s'il est impossible de parvenir à une solution au moyen de négociations, d'ordonnances par consentement ou autres, le Bureau n'hésitera pas à saisir le Tribunal de la concurrence du dossier.

Structure organisationnelle du Bureau

Comme on peut le voir sur l'organigramme qui suit, le Bureau se divise en six directions.

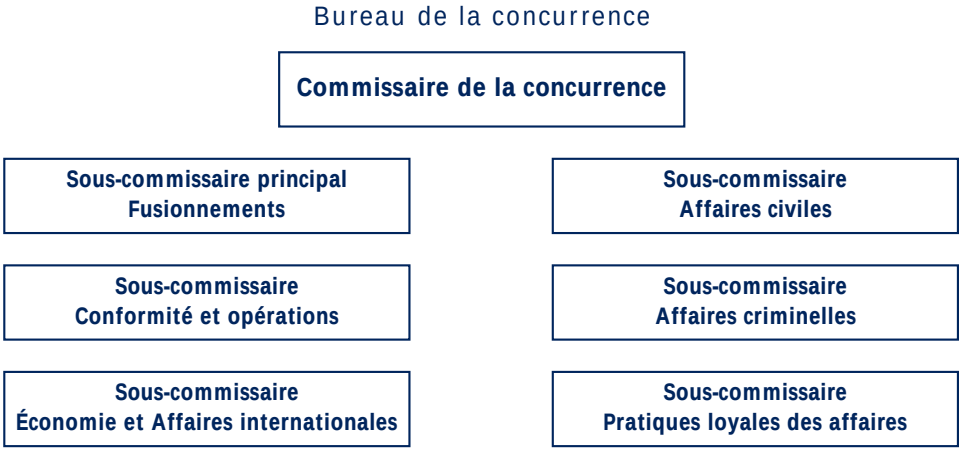

Le commissaire de la concurrence est le dirigeant du Bureau de la concurrence; il est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

La Direction des fusionnements est chargée de l'examen des transactions de fusionnement, y compris celles qui exigent le dépôt d'un préavis. Si les ventes ou les actifs combinés des parties à la transaction dépassent 400 millions de dollars et que la valeur de la transaction dépasse 35 millions de dollars, un préavis doit être déposé à l'Unité des préavis de la Direction des fusionnements.

La Direction de la conformité et des opérations est chargée de l'élaboration du programme de conformité, de la politique d'application du Bureau, des communications et de l'éducation du public. Elle est également chargée de la planification et de l'administration des activités du Bureau de même que de l'informatique.

La Direction de l'économie et des affaires internationales coordonne les activités de coopération internationale et assure la liaison avec les autres ministères et organismes publics. Elle dispense des conseils de nature économique aux autres directions d'application et leur fournit des analyses portant sur des affaires précises, des questions touchant la politique d'application, des modifications législatives et des interventions au chapitre de la réglementation. Elle aide également les autres ministères et organismes publics au moyen de conseils et de recommandations sur la politique de la concurrence.

La Direction des affaires civiles enquête sur les agissements anticoncurrentiels, par exemple l'abus de position dominante, et sur les contraintes imposées aux consommateurs par des fournisseurs, comme le refus de vendre, l'exclusivité et les ventes liées. Elle est également chargée des interventions du Bureau devant les organismes de réglementation et les tribunaux fédéraux et provinciaux.

La Direction des affaires criminelles enquête sur les infractions criminelles rattachées aux agissements anticoncurrentiels, dont les complots de fixation des prix, les truquages d'offres, la discrimination par les prix, les prix d'éviction et le maintien des prix. Elle est également responsable de l'Unité des modifications, qui s'assure que les dispositions de la *Loi sur la concurrence* et des lois sur l'étiquetage demeurent pertinentes.

La Direction des pratiques loyales des affaires favorise une saine concurrence sur les marchés en surveillant l'observation et en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation destinés à l'industrie et aux consommateurs. La Direction est chargée de la mise en application des dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui ont trait à la publicité fausse ou trompeuse et à d'autres pratiques déloyales, ainsi que de l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

2 RENSEIGNER LA POPULATION CANADIENNE

Le Bureau de la concurrence a pour principe que la meilleure défense contre les pratiques anticoncurrentielles réside dans une stratégie d'éducation proactive.

Les employés du Bureau surveillent constamment le marché et visitent de façon régulière les entreprises, l'industrie et les intervenants. Le Bureau compte également sur les Canadiens pour l'informer de toute pratique qu'ils ont des raisons de croire anticoncurrentielle.

Au cours de l'exercice 1998-1999, le Centre de renseignements du Bureau a reçu 46 000 demandes de renseignements et plaintes. Le Bureau recueille l'opinion des Canadiens de différentes façons :

- par courriel, téléphone, télécopieur ou courrier;
- au moyen du « Formulaire de demande/plainte » électronique du Bureau;
- par l'intermédiaire des députés, qui transmettent automatiquement au Bureau les plaintes formulées par les électeurs de leur circonscription;
- dans le cadre de rencontres en personne, par exemple entre les gens d'affaires et le personnel du Bureau.

Le Bureau traite de façon confidentielle toutes les demandes de renseignements et plaintes et transmet à la direction compétente des rapports sur les pratiques présumément illégales.

Le tableau 1 présente un échantillon représentatif des affaires que le Bureau a pu résoudre grâce à l'observation volontaire de la loi au cours de l'exercice 1998-1999.

Pour faire une demande de renseignements de nature générale ou déposer une plainte concernant une pratique commerciale déloyale, communiquez avec le Bureau de la concurrence au :
(819) 997-4282
Numéro sans frais : 1 800 348-5358

ou utilisez le « Formulaire de demande/plainte » en direct (http://concurrence.ic.gc.ca).

Extension des services à la collectivité

Au cours de l'exercice, le Bureau a donné suite aux importants engagements pris en 1997-1998 au chapitre de l'extension des services à la collectivité.

- Tout d'abord, le Bureau a tenu des consultations nationales sur le document intitulé *Lignes directrices pour l'application de la Loi : Fusionnements de banques*. On a sollicité les commentaires des représentants de banques et d'autres institutions financières, du milieu des affaires, du milieu universitaire ainsi que de groupes syndicaux et d'associations de consommateurs au sujet de la présentation faite par le Bureau en novembre 1997 au Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien. On a demandé à plus de 600 organisations ou personnes de donner leur opinion. Sauf dans les cas où les auteurs demandaient qu'elles demeurent confidentielles, les exposés ont été publiés sur le site Web du Bureau afin que le public puisse exprimer ses opinions. Les lignes directrices révisées ont été publiées en juillet 1998.
- En 1998, le Bureau a demandé aux utilisateurs de ses services d'examen des fusionnements de lui communiquer leur opinion. Au total, 75 p. 100 des répondants ont déclaré que le service était « excellent »; 23 p. 100 ont indiqué que le service était « bon »; et 2 p. 100 — soit un seul répondant — ont déclaré qu'il était « mauvais » (voir le tableau 2). Le Bureau continuera de surveiller la situation.
- En février 1999, soit un an après l'adoption des normes de tarification, le Bureau a organisé un forum d'une journée pour près de 60 cadres supérieurs dont le travail se rapporte à la politique de concurrence du Canada. La rétroaction a été favorable.

Tableau 1 Renseigner la population canadienne — Points saillants en 1998-1999

INDUSTRIE EN CAUSE ET NATURE DU PROBLÈME	INTERVENTION DU BUREAU	RÉSULTATS ET AVANTAGES POTENTIELS POUR LES CANADIENS
Surveillance		
Principaux détaillants nationaux — Surveillance continue Par suite des plaintes faites par la population canadienne et l'Association des consommateurs du Canada, le Bureau a vérifié, en tout, 107 magasins qui représentent 14 détaillants nationaux à l'échelle du pays et dans lesquels on utilise des scanners informatisés de codes à barres pour lire le prix des produits.	Les résultats de la vérification portant sur l'exactitude des prix ont été partagés avec les sièges sociaux des 14 détaillants. Ces derniers ont convenu d'améliorer leurs systèmes de balayage. Le Conseil canadien du commerce de détail (le principal point de liaison du Comité sur l'exactitude des prix) a également été informé à ce sujet. D'après les résultats préliminaires de la première vérification de suivi, le taux d'exactitude des prix a augmenté par rapport à l'année précédente.	On a conclu une entente avec le Conseil canadien du commerce de détail, l'Association des consommateurs du Canada et Option Consommateurs en vue de promouvoir l'information en matière d'exactitude des prix grâce au dépliant du Bureau intitulé *Soyez un consommateur averti : Assurez-vous que vous payez le bon prix* et en utilisant les liens électroniques intégrés au site Web du Bureau. Le Conseil canadien du commerce de détail et le Comité sur l'exactitude des prix ont également publié un guide de pratiques exemplaires.
Initiatives d'éducation du public		
Bijouterie Chaque année, le Bureau reçoit un certain nombre de plaintes relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales déloyales dans ce secteur.	*Nous montons la garde* est un bulletin qui explique les responsabilités des détaillants de bijouterie en vertu de la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de son règlement. Ce bulletin est disponible sur le site Web du Bureau. Il est également distribué dans les foires commerciales et lors des visites chez les clients.	Pareilles initiatives d'éducation du public ne cessent d'accroître la sensibilisation de l'industrie de la bijouterie à l'égard des prescriptions de la *Loi sur la concurrence*.
Industrie du logiciel En réaction à la prolifération des ordinateurs dans les domiciles et les entreprises, le Bureau a commencé à surveiller les réclames de logiciels des fabricants en 1996. Selon une étude menée en 1997-1998, un peu plus de 8 p. 100 des 2 000 réclames portant sur 140 logiciels acquis par le Bureau se sont révélées trompeuses.	Au cours de l'exercice 1998-1999, le Bureau a publié les documents intitulés *Soyez un consommateur averti : Pour en savoir plus sur les logiciels* et *Enquête sur les réclames de logiciels — Rapport d'analyse*. Ces documents ont été distribués à grande échelle lors d'une campagne de sensibilisation publique nationale. Ils sont disponibles sur le site Web du Bureau.	Grâce à d'étroites relations avec les médias, le Bureau a su sensibiliser le public aux réclames faites par l'industrie des logiciels. Les résultats de l'E*nquête sur les réclames de logiciels — Rapport d'analyse* sont partagés avec les concepteurs, les distributeurs et les détaillants de logiciels lors des visites régulières chez les clients.

Nota — Conformément à la politique d'application, certains noms ne sont pas mentionnés.

Tableau 2 Rétroaction sur les services d'examen des fusionnements de novembre 1997 à novembre 1998

SECTEUR D'ACTIVITÉ	NOMBRE DE RÉPONSES			
	Faible	Passable	Bon	Excellent
Examen des fusionnements	1	0	6	28
Avis consultatifs	0	0	4	4
Pourcentage	2 %	—	23 %	75 %

Partenariats

Le Bureau s'efforce constamment de conclure des partenariats afin d'atteindre ses publics cibles et de collaborer avec d'autres organismes aux fins de l'application de la loi et du maintien d'un marché concurrentiel.

À titre d'exemple, le dépliant *Combattez la fraude par téléphone, c'est un piège!* est le fruit d'un effort conjoint avec une large gamme de partenaires des secteurs public et privé, ainsi qu'avec des groupes à but non lucratif.

Le Bureau compte de nombreux partenaires dans le secteur public. Par exemple, il collabore étroitement avec un groupe spécialisé d'avocats du ministère fédéral de la Justice qui lui donne des conseils juridiques, et il travaille avec d'autres ministères fédéraux en vue d'intégrer des principes d'action sains au programme du gouvernement du Canada en matière d'économie et de commerce.

Le Bureau communique régulièrement avec les organismes provinciaux chargés de la protection du consommateur, de l'application de la loi et des questions d'ordre juridique.

En novembre 1998, le Bureau a participé au lancement de Canshare, réseau d'alerte basé sur Internet et à la fine pointe de la technologie, à l'intention des organismes d'application de la loi. Ce système d'alerte rapide vise à améliorer le partage de l'information sur toutes sortes de questions de protection du consommateur. Grâce à une telle collaboration intergouvernementale, le Bureau peut repérer le télémarketing trompeur et les autres formes d'escroquerie, ainsi que réduire les pertes financières que cela cause aux citoyens canadiens.

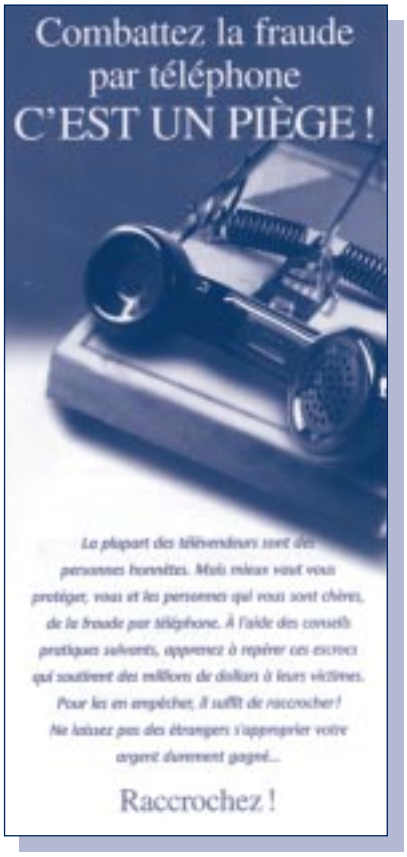

Internet, un important outil de communication

Internet est devenu l'un des principaux moyens utilisés pour communiquer les renseignements les plus récents aux citoyens, aux entreprises, aux intervenants et aux médias. En retour, les Canadiens ont de plus en plus recours aux services électroniques du Bureau afin de demander des renseignements ou de déposer des plaintes en ligne.

L'objectif du Bureau est d'assurer un service permanent au moyen d'un simple clic de la souris. Ainsi, on peut accéder en tout temps aux rapports, aux mises en garde faites aux consommateurs et aux entreprises ainsi qu'aux communiqués de presse du Bureau.

Les pages Web les plus populaires du Bureau sont celles qui ont trait à la sensibilisation des consommateurs, à l'étiquetage et aux publications en ligne portant sur un vaste éventail de sujets — de l'emballage aux pierres précieuses.

Toutefois, le Bureau sait très bien que les consultations, Internet et les documents imprimés ne suffisent pas à répondre aux besoins de tout le monde. Les gens préfèrent parfois discuter des agissements anticoncurrentiels suspects ou examiner un fusionnement proposé en privé. À cette fin, le Bureau préconise une politique de « libre accès », le commissaire et le personnel étant toujours à la disposition des clients.

Livraison de l'information en temps opportun

La qualité des conseils et des décisions du Bureau tient à la capacité de ce dernier de se tenir au courant des tendances et questions de l'heure. C'est pourquoi il continue d'accorder une très grande importance aux services de bibliothèque et de recherche offerts par son centre de ressources.

Le secret ne consiste pas à amasser de l'information, mais à trouver des moyens rentables et efficaces d'utiliser Internet et les outils de recherche sophistiqués qui s'y rattachent. Le Bureau veut que des données aussi à jour que possible sur les affaires antitrust soient accessibles à partir de tout micro-ordinateur.

Sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité, le public peut consulter la collection du Bureau, qui n'est reproduite nulle part ailleurs au Canada.

3 STIMULER LA CONCURRENCE

La *Loi sur la concurrence* a pour objectif principal de créer un environnement qui permette aux Canadiens de profiter de prix concurrentiels, d'un bon choix de produits et de services de qualité dans le contexte d'un marché vigoureux et sain.

À cette fin, le Bureau de la concurrence intervient souvent lors des audiences des conseils et des tribunaux fédéraux et provinciaux. De plus, il assume un rôle de leadership dans les questions relatives à la politique antitrust à l'échelle internationale.

Marchés nationaux

Interventions officielles

Dans ses interventions relatives à la déréglementation de certaines industries, le Bureau vise un double objectif : d'abord, maintenir et favoriser un environnement concurrentiel; ensuite, si la réglementation est nécessaire, assurer que la réglementation retenue est celle qui nuira le moins à la concurrence et à l'efficience sur les marchés concernés.

Par exemple, en 1998-1999, le Bureau a fait diverses interventions importantes, notamment pour que les consommateurs continuent d'avoir le choix entre différentes marques d'aliments pour bébés; il a aussi fait plusieurs interventions visant à stimuler la concurrence dans le secteur de l'électricité en Ontario et en Alberta. Les tableaux 3 et 4 donnent un aperçu de ces activités.

Le rôle important du Bureau à titre de partenaire

En vue de protéger l'intérêt public, le Bureau de la concurrence formule des observations en matière de concurrence devant un certain nombre de conseils, de commissions ou de tribunaux provinciaux et fédéraux.

Le Bureau coopère fréquemment avec d'autres gouvernements et leurs organismes à l'élaboration de la politique de concurrence et il est régulièrement invité à participer aux initiatives d'élaboration de politiques publiques.

Par exemple, les interventions relatives à la restructuration proposée des marchés de l'électricité de l'Ontario et de l'Alberta (commentées dans le tableau suivant) montrent la façon dont le Bureau utilise ses ressources pour contribuer à la protection de l'intérêt public et des choix des consommateurs.

Tableau 3 Interventions du Bureau de la concurrence en 1998-1999

INDUSTRIE EN CAUSE ET NATURE DU PROBLÈME	INTERVENTION DU BUREAU DE LA CONCURRENCE	RÉSULTATS ET AVANTAGES POTENTIELS POUR LES CANADIENS
Diffusion, télécommunications et nouveaux médias (Internet)		
Services par satellites géostationnaires La mesure dans laquelle il faut déréglementer les services par satellite de Télésat Canada et les frais qui s'y rattachent au cours de la transition vers des marchés concurrentiels. (CRTC AP 98-8 et Décision 98-4)	Le Bureau de la concurrence a signalé que Télésat devait continuer à faire l'objet d'une réglementation jusqu'à ce que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) soit convaincu que la société ne peut plus exercer de puissance commerciale.	Le CRTC s'est fondé sur l'exposé du Bureau à propos des marchés concernés ainsi que sur son analyse portant sur la concurrence pour déterminer dans quelle mesure il continuerait de réglementer Télésat. Les radiodiffuseurs et les utilisateurs de services de télécommunications qui dépendent de Télésat sont protégés contre toute tentative de cette dernière d'exercer une puissance commerciale au cours de la transition vers des marchés concurrentiels.
Télédiffusion Une vaste gamme de questions relatives à l'industrie canadienne de la télédiffusion ont été étudiées. (CRTC AP 1998-44)	La présentation du Bureau a mis l'accent sur deux questions : ◆ l'intérêt d'éliminer le test d'entrée sur le marché (au chapitre de l'incidence économique) comme condition pour accorder des licences à de nouvelles entreprises locales de télédiffusion; ◆ le rôle que jouera le Bureau dans l'examen des fusionnements dans le secteur de la télédiffusion, si les restrictions existantes en matière de propriété sont assouplies.	À la fin de 1998-1999, le CRTC n'avait pas encore rendu sa décision. L'objectif est de garantir un plus grand choix pour les consommateurs et une concurrence accrue sur les marchés locaux de télédiffusion. On souhaite également maintenir la concurrence sur les marchés locaux de télédiffusion.
Services de télécommunications internationales Téléglobe a demandé au CRTC la déréglementation totale et inconditionnelle de ses services téléphoniques de gros entre le Canada et 240 destinations.	Le Bureau a appuyé la demande puisque les récentes décisions du CRTC, les modifications des politiques gouvernementales et l'évolution technologique ont sensiblement réduit les obstacles à l'entrée, éliminant ainsi la position de monopole de Téléglobe. Par conséquent, les nouveaux arrivés peuvent livrer concurrence à Téléglobe sur le marché de gros des services téléphoniques entre le Canada et l'étranger.	À la fin de 1998-1999, le CRTC n'avait pas encore rendu sa décision. L'objectif est d'intensifier la concurrence sur les marchés de gros et de détail des services téléphoniques entre le Canada et l'étranger. Cela pourrait se traduire par des prix plus bas, un plus grand choix pour les consommateurs et des services novateurs.

Tableau 3 Interventions du Bureau de la concurrence en 1998-1999 *(suite)*

INDUSTRIE EN CAUSE ET NATURE DU PROBLÈME	INTERVENTION DU BUREAU DE LA CONCURRENCE	RÉSULTATS ET AVANTAGES POTENTIELS POUR LES CANADIENS
Diffusion, télécommunications et nouveaux médias (Internet) *(suite)*		
Radiodiffusion Réglementation appliquée à l'égard des accords de gestion conjointe avec l'industrie sur les marchés locaux de radiodiffusion. (CRTC AP 1998-42)	Le Bureau a fait valoir que les accords de gestion des stations radio doivent être examinés par le CRTC, à la lumière du contenu et des objectifs culturels de la *Loi sur la radiodiffusion*, et qu'ils doivent être conformes aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* pour préserver la concurrence sur les marchés locaux de la publicité radiophonique.	Le CRTC a annoncé sa décision le 31 mars 1999. Il a proposé de réglementer les accords de gestion des stations radio en se prévalant de son pouvoir d'octroi de licences en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*. Le CRTC cherche à obtenir d'autres commentaires sur les révisions de ses règlements en matière de radiocommunication, qui sont nécessaires afin de faciliter la mise en application de la nouvelle politique. Dans sa décision, le CRTC n'indique pas dans quelle mesure il tiendra compte de l'incidence sur la concurrence dans les marchés locaux de la publicité lors de l'examen des accords de gestion des stations radio.
Services téléphoniques locaux Répartition des frais de démarrage entre les titulaires et les nouveaux fournisseurs. (CRTC AP 98-10)	Le Bureau a fait valoir que le CRTC doit se fonder sur des principes d'efficience économique pour la répartition des coûts associés à la prestation de mécanismes d'accès et d'interconnexion afin de favoriser la concurrence dans le secteur des services d'échange locaux. Le Bureau craint en outre que les sociétés de télécommunications en place tentent de transmettre leurs coûts à leurs compétiteurs pour limiter la concurrence.	Le CRTC a annoncé sa décision le 12 mars 1999 et a retenu la plupart des recommandations du Bureau. La croissance des marchés concurrentiels pour les services téléphoniques locaux sera meilleure et l'entrée de nouvelles entreprises sur les marchés locaux sera plus facile.
Signaux de télévision transmis par satellite Abolition des restrictions à l'égard des signaux de télévision transmis par des satellites américains. (CRTC AP 1998-60)	Le Bureau a fait valoir que l'accès des câblodistributeurs canadiens aux programmes émis par les satellites américains ne devait plus être restreint.	À la fin de 1998-1999, le CRTC n'avait pas encore rendu sa décision. En raison de la réduction des coûts d'acquisition des émissions de télévision, la concurrence entre les distributeurs qui desservent la population canadienne sera plus forte.
Services de radiodiffusion non traditionnels, dont Internet et les nouveaux médias en ligne La mesure dans laquelle Internet et les nouveaux médias en ligne doivent être réglementés en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*. (CRTC AP 98-20/98-82)	Le Bureau a fait valoir que, compte tenu de l'évolution d'Internet et des nouveaux médias en ligne, le CRTC devait lancer un processus de transition portant sur la façon dont l'industrie de la radiodiffusion traditionnelle est réglementée. Le Bureau a également insisté sur l'importance de veiller à ce que les codes volontaires de l'industrie des nouveaux médias soient conformes à la *Loi sur la concurrence*.	À la fin de 1998-1999, le CRTC n'avait pas encore rendu sa décision. L'élimination de règlements superflus et coûteux favorisera l'essor d'Internet, des nouveaux médias en ligne et d'autres applications (telles que le commerce électronique) et permettra à l'industrie de demeurer compétitive au niveau international.

Tableau 3 Interventions du Bureau de la concurrence en 1998-1999 *(suite)*

INDUSTRIE EN CAUSE ET NATURE DU PROBLÈME	INTERVENTION DU BUREAU DE LA CONCURRENCE	RÉSULTATS ET AVANTAGES POTENTIELS POUR LES CANADIENS
Denrées alimentaires		
Mélanges de produits laitiers Les importations de mélanges de produits laitiers, surtout les mélanges de beurre émulsionné et de sucre, suscitent de plus en plus de préoccupations, certains intervenants recommandant l'imposition de droits de douane de 300 p. 100 à l'importation. En décembre 1997, le gouverneur en conseil a demandé au Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) de faire une enquête sur les importations de mélanges de produits laitiers en sus des contingents fixés par le Canada.	En mars 1998, le Bureau a soutenu que tout examen du marché des mélanges de produits laitiers importés devait tenir compte de l'effet concurrentiel positif que ces importations sont susceptibles d'avoir sur le secteur de la transformation des produits alimentaires au chapitre du choix, du prix des intrants, de l'efficience des activités et des ventes. Le Bureau a ajouté que l'imposition de droits de douane ne ferait que retarder les ajustements que l'industrie laitière devra éventuellement effectuer pour s'adapter à un environnement commercial ouvert.	À la fin des audiences, le TCCE a présenté plusieurs options au gouverneur en conseil. Dans sa conclusion, le Bureau n'a appuyé qu'une seule de ces options — un régime spécial de catégories de prix. Ce régime renforcerait le bien-être de la population, permettrait aux consommateurs et aux entreprises de transformation des produits alimentaires de jouir des avantages qui découlent de la concurrence des importations et s'inscrirait dans un processus de transition vers un marché concurrentiel. Par suite d'un renvoi du sous-ministre de Revenu Canada, le TCCE a entrepris en janvier 1999 un examen du classement tarifaire des mélanges de beurre émulsionné. Étant donné que la question de la concurrence n'était pas au cœur des débats, le Bureau n'a pas participé aux audiences.
Intervention en raison d'un préjudice important Lors d'audiences devant le TCCE, on a déclaré que le dumping d'aliments en pot pour bébés vendus par Gerber Canada Inc. avait causé un préjudice important à H.J. Heinz Company of Canada Ltd.	Revenu Canada ayant constaté que Gerber a vendu des aliments pour bébés à moindre coût au Canada qu'aux États-Unis, où ils sont fabriqués, le TCCE a mené une enquête pour déterminer si ce dumping a causé un préjudice important à Heinz en ce qui concerne la production nationale d'aliments en pot pour bébés. Durant son intervention, le Bureau a soutenu que d'autres activités, dont des pratiques commerciales restrictives, avaient causé un préjudice important à Heinz. Lorsqu'en avril 1998 le TCCE a déterminé que le dumping avait effectivement causé un préjudice important à Heinz, des droits de 30 cents par pot ont été appliqués aux aliments pour bébés de Gerber. Gerber s'est retiré du marché canadien, Heinz devenant ainsi l'unique fournisseur d'aliments en pot pour bébés.	Gerber Canada Inc. a demandé à un groupe spécial binational d'examiner la décision. Au moment de la rédaction du présent rapport, cet examen n'était pas achevé. Depuis la décision du TCCE, en avril 1998, Heinz est le seul fournisseur d'aliments en pot pour bébés au Canada. D'ici à ce que le groupe spécial binational rende sa décision, il existera un monopole sur le marché des aliments pour bébés au Canada.

Tableau 3 Interventions du Bureau de la concurrence en 1998-1999 *(suite)*

INDUSTRIE EN CAUSE ET NATURE DU PROBLÈME	INTERVENTION DU BUREAU DE LA CONCURRENCE	RÉSULTATS ET AVANTAGES POTENTIELS POUR LES CANADIENS
Denrées alimentaires *(suite)*		
Enquête d'intérêt public Aliments en pot pour bébés.	Le Bureau de la concurrence, Gerber Canada Inc. et de nombreux défenseurs de l'intérêt public ont demandé une enquête d'intérêt public pour déterminer si le TCCE devait recommander au ministre des Finances de réduire ou d'éliminer les droits sur les aliments en pot pour bébés.	Après l'audience la plus exhaustive de ce genre, en novembre 1998, le TCCE a recommandé que les droits soient réduits d'environ les deux tiers. Selon le Tribunal, cette mesure servirait les intérêts des nourrissons et des fournisseurs de soins dans un marché concurrentiel au Canada. Au moment de la rédaction du présent rapport, les recommandations du TCCE au ministre des Finances étaient à l'étude.
Restructuration du secteur de l'électricité de l'Ontario		
Loi sur la concurrence dans le secteur de l'énergie de l'Ontario Adoptée à l'automne 1998, la Loi fera en sorte d'ouvrir le marché provincial de l'électricité à la concurrence pour la vente au détail et la production en l'an 2000.	En 1998-1999, le Bureau a continué de participer au processus de restructuration : ◆ il a fait deux importantes présentations; ◆ il a donné des conseils au Comité d'établissement des règles du marché du gouvernement de l'Ontario quant à la restructuration du secteur à des fins d'adaptation à un environnement concurrentiel. L'intervention du Bureau vise deux objectifs principaux : ◆ appuyer la transition vers un marché de concurrence dans les secteurs de la vente au détail et de la production d'électricité en Ontario. Cela devrait conduire à une utilisation plus efficace des ressources et à la réduction des prix; ◆ veiller à ce que les rôles du Bureau de la concurrence et de l'organisme de réglementation de l'industrie soient adéquatement définis et coordonnés pour qu'il soit possible d'intervenir de façon efficace en cas d'abus en matière de concurrence et d'éviter les chevauchements et le double emploi entre ces deux organismes.	La *Loi sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* de l'Ontario incorpore de nombreux éléments que le Bureau préconise dans ses présentations en ce qui touche les marchés et la réglementation, par exemple : ◆ à compter de l'an 2000, les ménages, s'ils le désirent, auront la possibilité de choisir entre différents fournisseurs d'électricité; ◆ on établira des règles équitables en ce qui concerne l'impôt et le financement pour les entreprises des secteurs public et privé dont la prospérité dépendra entièrement de leur capacité de satisfaire aux exigences du consommateur au moindre coût (et non pas d'un traitement fiscal ou d'un régime de financement préférentiel); ◆ les propriétaires d'installations de transport et de distribution doivent mettre sur pied des sociétés affiliées distinctes pour exercer leurs activités assujetties aux règles de la concurrence. On veillera ainsi à ce qu'ils ne puissent profiter de leur position de monopole pour obtenir un avantage concurrentiel aux dépens de leurs concurrents; ◆ la réglementation sera réduite au strict minimum par l'application d'une disposition indiquant que les règlements seront éliminés si la concurrence est suffisante pour garantir la protection de l'intérêt public.

Tableau 3 Interventions du Bureau de la concurrence en 1998-1999 *(suite)*

INDUSTRIE EN CAUSE ET NATURE DU PROBLÈME	INTERVENTION DU BUREAU DE LA CONCURRENCE	RÉSULTATS ET AVANTAGES POTENTIELS POUR LES CANADIENS
Secteur du gaz naturel de l'Ontario		
Améliorer le cadre de concurrence dans le secteur du gaz naturel en Ontario La concurrence dans la vente au détail de gaz naturel existe depuis longtemps en Ontario. Toutefois, le cadre législatif et réglementaire déjà en place a limité la concurrence sur le plan de la tarification et des services.	Les interventions du Bureau ont stimulé des changements structurels du marché pour permettre aux consommateurs de l'Ontario de jouir de tous les avantages d'un approvisionnement concurrentiel et efficient en gaz naturel. Des observations ont été présentées : ◆ au gouvernement de l'Ontario en ce qui concerne les modifications proposées aux règlements relatifs au gaz naturel dans le projet de loi 35, Loi sur la concurrence dans le secteur de l'énergie; ◆ à la Commission de l'énergie de l'Ontario en ce qui concerne un système d'octroi de licences proposé pour les négociants de gaz naturel dont les clients sont des ménages et d'autres clients à faible consommation.	La *Loi sur la concurrence* et les pouvoirs conférés à la Commission de l'énergie de l'Ontario permettront de protéger les clients à faible consommation contre les pratiques commerciales anticoncurrentielles et déloyales et d'établir des règles claires applicables aux négociants de gaz naturel. À cette fin : ◆ la Commission aura pour objectif de favoriser la concurrence; ◆ la réglementation sera éliminée lorsque la concurrence sera suffisante pour garantir la protection de l'intérêt public; ◆ la Commission régira les relations entre les entreprises de distribution de gaz naturel et leurs affiliés qui leur livrent concurrence sur le marché; ◆ les négociants devront détenir une licence délivrée par la Commission. Ces modifications et d'autres mesures paveront la voie à des offres de services plus novatrices ayant des prix concurrentiels dans le secteur du gaz, ce qui permettra à la population canadienne de jouir pleinement d'un marché vigoureux et sain.
Restructuration du marché de l'électricité de l'Alberta		
Restructuration du marché de l'électricité de l'Alberta Promouvoir les rôles et les responsabilités appropriés de l'organisme de réglementation du secteur de l'électricité de l'Alberta et du Bureau de la concurrence en Alberta, et fournir des renseignements sur la législation et la politique en matière de concurrence aux participants au marché de l'Alberta.	En 1998-1999, le Bureau a fait une présentation dans le cadre de l'atelier sur la surveillance du marché au sujet de la législation relative à la concurrence en Alberta. Le Bureau a également contribué à l'élaboration de la réglementation de la surveillance du marché de l'électricité par le gouvernement de l'Alberta, qui a été adoptée en décembre 1998.	Grâce à la reconnaissance explicite du rôle de la législation régissant la concurrence relativement aux pratiques commerciales anticoncurrentielles dans la province, on a pu délimiter clairement les responsabilités de l'organisme de réglementation provincial et du Bureau de la concurrence. Ainsi, l'organisme provincial fera directement part au Bureau de la concurrence de tout comportement susceptible de contrevenir à la *Loi sur la concurrence* afin que ce dernier mène une enquête et prenne les mesures qui s'imposent, le cas échéant.

Tableau 3 Interventions du Bureau de la concurrence en 1998-1999 *(suite)*

INDUSTRIE EN CAUSE ET NATURE DU PROBLÈME	INTERVENTION DU BUREAU DE LA CONCURRENCE	RÉSULTATS ET AVANTAGES POTENTIELS POUR LES CANADIENS
Restructuration du marché de l'électricité de l'Alberta *(suite)*		
Restructuration du marché de l'électricité de l'Alberta (*suite)*		La détermination des rôles fédéraux et provinciaux donnera lieu à : ◆ des règles claires pour les entreprises et des coûts d'observation réduits — ces économies pourraient être transférées à la population canadienne; ◆ une définition plus précise du rôle de l'organisme de réglementation et du Bureau ainsi que l'élimination des chevauchements sur le plan des enquêtes et des interventions, ce qui permettra d'économiser les deniers publics.
Avant-projet de loi concernant la communication de renseignements sur les franchises en Ontario		
Mémoire du Bureau de la concurrence sur les dispositions législatives relatives à la communication de renseignements sur les franchises, énoncées dans un document de consultation publié par le ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario. Le document du Ministère fait suite à des années d'efforts pour établir une loi sur la franchise en Ontario.	Compte tenu d'un certain nombre de plaintes formulées par les franchisés au sujet de déclarations trompeuses faites par les franchiseurs, le Bureau a exprimé son appui aux exigences proposées en matière de communication de renseignements. De plus, le Bureau a avisé le ministère provincial des problèmes de concurrence pouvant découler de certains aspects du document de consultation. Le Bureau l'a mis en garde contre les dispositions législatives susceptibles d'avoir les conséquences suivantes : l'application de prix communs; le partage des marchés ou des consommateurs; les mesures concertées pour empêcher l'entrée de participants sur le marché; l'impossibilité pour les franchisés d'établir des prix plus faibles que ceux suggérés par leurs franchiseurs et toute autre mesure risquant de réduire la concurrence au sein de l'industrie, au détriment de la population canadienne.	Si l'avant-projet de loi est adopté, toutes les parties seront assujetties à des règles claires à l'égard des points suivants : ◆ les exigences touchant les renseignements que les franchiseurs doivent communiquer aux franchisés potentiels; ◆ le droit d'association des franchisés; ◆ la définition des contrats de franchise visés par la loi; ◆ un processus de collecte systématique de renseignements sur les activités relatives aux franchises. Bref, les exigences portant sur la communication de renseignements se traduiront par une plus grande transparence et par des consommateurs plus avertis. Ces exigences pourraient servir de modèle pour les lois régissant la communication de renseignements sur les franchises dans les autres provinces. Au moment de la rédaction du présent document, seule l'Alberta avait promulgué une telle loi.

Tableau 4 Activités d'application du Bureau de la concurrence en 1998-1999

INDUSTRIE EN CAUSE ET NATURE DU PROBLÈME	INTERVENTION DU BUREAU DE LA CONCURRENCE	RÉSULTATS ET AVANTAGES POTENTIELS POUR LES CANADIENS
Autres instruments de règlement de cas		
Services de stationnement de liaison d'un aéroport Parmi ses activités, une administration aéroportuaire exploite divers services de stationnement et de navette connexe pour les voyageurs. L'exploitant d'une entreprise de stationnement hors site offrait un service similaire aux voyageurs, faisant ainsi concurrence à l'aéroport. Cet exploitant a déposé une plainte au Bureau, alléguant que les frais d'entrée à l'aéroport et ses politiques d'accès étaient déloyaux.	Le Bureau a examiné la plainte à la lumière des dispositions de la *Loi sur la concurrence* portant sur l'abus de position dominante.	Après plusieurs discussions avec l'aéroport, l'exploitant du service de stationnement a conclu une entente avec ce dernier. De plus, l'aéroport a convenu de modifier sa politique de transport au sol pour se conformer à la *Loi sur la concurrence*. Un concurrent important a ainsi été en mesure de rester sur le marché et les consommateurs continuent d'avoir un choix de services de stationnement et de prix. Ce cas est également important parce que les autres administrations aéroportuaires ont vu que, si elles livrent concurrence à des rivaux hors site, elle doivent le faire conformément à la *Loi sur la concurrence*.
Pièces d'appareils photo et réparation d'une marque connue d'appareils photo Le distributeur exclusif d'une marque reconnue d'appareils photo au Canada ne voulait plus fournir de pièces au plaignant. Par conséquent, le plaignant ne pouvait plus assurer de services de réparation concurrentiels.	Le personnel du Bureau a eu plusieurs conversations téléphoniques avec le distributeur.	La fourniture de pièces d'appareils photo a été rétablie. Les services de réparation pour cette marque d'appareils photo sont de nouveau offerts.
Distribution de vidéos dans l'Est du Canada Un important producteur de vidéos a mis un terme à la fourniture de vidéos à un distributeur de l'Est du Canada. Le distributeur a soutenu que cette mesure pourrait nuire de façon importante à son entreprise et que, par conséquent, la concurrence serait réduite.	Le Bureau a formulé des observations relatives à la fourniture de vidéos.	La fourniture de vidéos a repris. Le distributeur et ses clients jouiront des avantages découlant de la fourniture d'une gamme complète de vidéos — on évitera ainsi les effets négatifs potentiels sur l'entreprise du distributeur et une réduction probable de la concurrence dans le marché pour ces produits.

Collaboration informelle

Le Bureau participe activement à l'élaboration de codes de conduite volontaires, de principes et de normes pour de nombreuses associations professionnelles et industrielles. Le personnel du Bureau est toujours prêt à rencontrer des représentants d'associations, seuls ou en groupes.

Par exemple, en septembre 1998, le Bureau a été invité à s'adresser aux délégués lors de la conférence nationale et de la foire commerciale de l'Association canadienne de l'immeuble. Le Bureau a profité de cette occasion pour exposer sa vision : remplacer l'ordonnance d'interdiction, vieille de dix ans, par un code de conduite volontaire efficace.

L'adoption de l'ordonnance d'interdiction a été le fruit d'enquêtes menées par le Bureau sur des agissements anticoncurrentiels présumés de la part de plusieurs chambres et associations immobilières. Du fait qu'elle interdit certains agissements anticoncurrentiels, l'ordonnance constitue un code de conduite obligatoire et efficace en ce qui concerne les questions relatives à la concurrence dans ce secteur.

Le Bureau préconise l'adoption d'un code de conduite volontaire, qui suscitera des pratiques de concurrence exemplaires plutôt que l'observation étroite de la loi. Ce modèle permettra de réaliser plus efficacement les grands objectifs en matière de concurrence de l'industrie immobilière dans un monde en constante évolution.

À cette fin, le personnel du Bureau mène des consultations auprès des intervenants. Le Bureau veut travailler en partenariat avec tous les intervenants à l'élaboration d'un code de conduite qui sera fondé sur les progrès découlant de l'ordonnance d'interdiction, et qui sera en outre plus efficient, c'est-à-dire dont l'application exigera moins de ressources.

Le personnel du Bureau a également participé à des consultations avec l'industrie et d'autres organismes gouvernementaux afin de les sensibiliser à des questions comme l'étiquetage, l'accréditation et d'autres thèmes relatifs à la concurrence.

- Le Programme d'accréditation en bijouterie a demandé au personnel du Bureau de participer aux discussions concernant la mise sur pied d'un programme d'accréditation des évaluateurs de bijoux qui sera reconnu par l'industrie.
- Le Bureau a travaillé avec des représentants de l'industrie des aliments pour animaux de compagnie et d'autres intervenants dans le but d'examiner l'utilité d'un code volontaire pour l'étiquetage de ce type de produits.
- Le personnel du Bureau mène des consultations régulières auprès des associations des secteurs du textile, du rembourrage et du prêt-à-porter.

Activités internationales

Dans un monde de plus en plus relié, nous ne pouvons nous limiter uniquement aux marchés nationaux. La mondialisation entraîne une rapide augmentation du nombre d'entreprises qui mènent des activités à l'étranger. Par contre, cela signifie que plusieurs pays risquent d'être aux prises avec les mêmes agissements anticoncurrentiels.

C'est pourquoi le Bureau participe activement à la promotion et à l'élaboration de lois et de politiques saines en matière de concurrence, de pair avec des activités d'application adéquates, et ce, partout dans le monde.

Fusionnements multinationaux

La récente prolifération de fusionnements multinationaux rend nécessaire un certain degré de coopération entre les autorités nationales et régionales en matière de concurrence.

Le Bureau de la concurrence s'efforce de travailler avec ses homologues étrangers dès les premières étapes du processus d'examen des fusionnements. Les discussions portent sur des sujets aussi variés que la délimitation des marchés, les conditions d'entrée et la coordination des mesures correctives.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

En juin 1998, le commissaire du Bureau de la concurrence a été élu président du groupe de travail sur la coopération internationale du Comité du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE. Ce groupe de travail sur la coopération en matière d'application joue un rôle important dans l'élaboration de concepts favorisant l'harmonisation des activités des autorités nationales en matière de concurrence. Au cours de l'année financière, le groupe de travail de l'OCDE a préparé un cadre de travail relatif aux préavis ainsi qu'un formulaire de déclaration pour les fusionnements transnationaux.

Bien que ce cadre de travail n'ait pas force de loi dans les pays membres de l'OCDE, il peut promouvoir une certaine convergence du contenu des formulaires de préavis et de la procédure connexe. Le cadre peut également fournir une orientation aux pays qui désirent modifier de façon ponctuelle les exigences applicables au chapitre des renseignements. Les activités d'application entourant les fusionnements transnationaux seront ainsi plus efficaces, ce qui sera à l'avantage des entreprises menant des activités dans plusieurs pays. Le Conseil de l'OCDE a approuvé le cadre de travail en février 1999.

Le Bureau est également membre du Comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'OCDE. À ce titre, il participe à la rédaction de lignes directrices en matière de commerce électronique, y compris les services d'investissement en ligne.

L'internationalisation de la politique en matière de concurrence

Le Bureau continue de faire partie d'un groupe de travail de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui examine l'interaction entre le commerce et la politique de concurrence. Le Bureau participe également aux négociations visant l'établissement d'une zone de libre-échange des Amériques et la conclusion d'un accord de libre-échange avec les membres de l'Association européenne de libre-échange.

Au lieu de se limiter à une approche fondée sur des mesures ponctuelles, comme celle adoptée dans les récents accords de l'OMC sur le plan de la politique de concurrence, le Bureau a participé à des travaux afin d'examiner la possibilité d'établir un cadre multilatéral sain en matière de concurrence sous le régime de l'OMC, ce qui contribuera à l'essor de la politique de concurrence à l'échelle internationale. Certaines des composantes de base sont déjà en place ou sont en bonne voie de l'être au sein de l'OCDE.

De par ces activités, le Canada joue un rôle important dans la réalisation des objectifs qui sous-tendent la politique de concurrence sur une base multilatérale.

Analyse de fluorescence des rayons X en joaillerie

Le personnel du Bureau travaille avec ses collègues au pays et à l'étranger pour trouver de nouveaux moyens d'évaluer la composition des pierres précieuses sans les désassembler ou les casser. Afin d'élargir son réseau de partenaires, le Bureau a participé à la conférence internationale de l'Association of European Assay Offices, tenue en juin 1998 à Prague, en République tchèque.

« Courtoisie active »

Le recours croissant à la « courtoisie active » constitue un exemple concret illustrant la coopération de plus en plus grande avec les autres administrations.

Le concept est assez simple. Il s'applique lorsque des agissements anticoncurrentiels dans un pays donné nuisent tant aux marchés canadiens qu'aux marchés de l'autre pays. Simultanément, ces agissements peuvent être éliminés en appliquant la loi sur la concurrence de ce pays.

La courtoisie active oblige le pays à tenir dûment compte de la requête du Canada afin que les autorités canadiennes compétentes puissent lancer une enquête (ou élargir le champ d'une enquête en cours), et à chercher lui aussi une solution au problème.

Cette approche fait en sorte que les agissements anti-concurrentiels qui nuisent à plus d'une administration soient contrés par l'administration la plus à même de trouver une solution viable. Elle élimine également les obstacles associés à l'application extraterritoriale de lois nationales.

La courtoisie active à l'œuvre

Dès son adoption en 1995, l'accord de coopération antitrust conclu avec les collègues américains du Bureau a contenu une disposition générale en matière de courtoisie active. Une telle disposition existe également dans l'accord de coopération avec la Communauté européenne qui, selon le Bureau, devrait entrer en vigueur au cours de la première moitié de l'exercice 1999-2000.

La courtoisie active repose sur le principe de la réciprocité. Aussi le Canada est-il toujours disposé à examiner de telles requêtes, conformément à ses obligations internationales. Le Bureau envisage de préciser davantage la nature de ces obligations dans le contexte de sa coopération avec ses collègues des États-Unis.

Renforcement des relations transfrontalières

C'est avec les États-Unis que le Canada entretient ses relations commerciales les plus étroites, aussi le Bureau a-t-il pu discuter avec les autorités américaines de différentes possibilités de coopération :

- organisation d'enquêtes plus coordonnées ou parallèles;
- coordination des recherches, le cas échéant;
- partage des informations dans les limites établies par les lois nationales;
- déroulement coordonné des activités pour assurer des résultats optimums;
- entraide en vue d'obtenir les preuves nécessaires.

4 EXAMINER LES FUSIONNEMENTS

En cette ère de restructuration économique et industrielle, la vague de fusionnements qui touche le monde entier a de fortes chances de se poursuivre au prochain siècle.

Au cours de l'exercice 1998-1999, le Bureau de la concurrence a étudié 360 projets de fusionnement (voir le tableau 5).

Plusieurs des fusionnements examinés par le Bureau concernaient des secteurs d'infrastructure clés — services bancaires, raffinage et vente au détail de l'essence, médias nationaux, etc. — qui ont une incidence sur toutes les collectivités du Canada.

Banque Royale du Canada — Banque de Montréal et Banque Canadienne Impériale de Commerce — Banque Toronto-Dominion

Ces projets de fusionnement ont donné lieu aux examens les plus exhaustifs jamais effectués au Canada. Les actifs canadiens combinés de ces quatre banques se chiffraient à 590 milliards de dollars. (Vient au troisième rang le fusionnement de la société Imperial Oil et de Texaco Canada en 1989; ces deux sociétés possédaient au Canada un actif combiné de 13,8 milliards de dollars.)

Dans le cadre des enquêtes, le personnel a interrogé des gens de partout au Canada, a dépouillé 1 100 boîtes de documents provenant des quatre banques et a créé une base de données de près d'un demi-million de pages. Tout au long des dix mois qu'a duré l'examen, ce travail a suscité un intérêt sans précédent de la part du public.

Dans son évaluation aux présidents des quatre banques et au ministre des Finances, le commissaire a conclu que les fusionnements, tels qu'ils étaient proposés, causeraient vraisemblablement une diminution sensible de la concurrence ou l'empêcheraient carrément, entraînant une hausse des prix ainsi qu'une diminution de la qualité des services offerts et du choix de services bancaires clés au Canada.

Tableau 5 Nombre de fusionnements par exercice, de 1995 à 1999

SECTEUR D'ACTIVITÉ	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Dépôt d'un préavis de fusionnement	64	64	90	112
Demande de certificat de décision préalable	142	224	284	222
Autres examens	22	31	19	26
Total	228	319	393	360

Le Bureau a conclu que les projets de fusionnement étaient susceptibles de diminuer la concurrence ou de l'empêcher dans trois secteurs d'activité : les services bancaires en succursales, les cartes de crédit et les valeurs mobilières. Dans chaque cas, le Bureau a déterminé les marchés géographiques auxquels ces fusionnements pourraient nuire et a exposé le raisonnement justifiant ses conclusions dans des lettres adressées au président de chaque banque concernée. (Le texte complet des deux lettres se trouve sur le site Web du Bureau [http://concurrence.ic.gc.ca]).

Mentionnant que l'analyse du Bureau avait joué un rôle clé dans sa décision, le ministre des Finances a annoncé en décembre 1998 que les deux fusionnements ne seraient pas autorisés.

Superior Propane et ICG Propane

Superior et ICG exploitent un réseau de succursales et de centres de distribution à l'échelle du Canada; ils fournissent du propane et le matériel connexe dans différents secteurs — gros, commerce, industriel, résidentiel, agriculture et automobile. Il s'agit des deux plus importants fournisseurs de propane et de matériel connexe au Canada; ils détiennent conjointement 73 p. 100 du marché canadien.

En décembre 1998, les enquêteurs du Bureau ont conclu que la transaction proposée donnerait naissance à une entité économique détenant une position de monopole ou de quasi-monopole dans 26 marchés locaux, et dont la part du marché dépasserait les 65 p. 100 dans 21 autres marchés locaux. Après le fusionnement, Superior serait également la seule entreprise de propane en mesure de fournir un service dans tout le pays aux principaux consommateurs nationaux. Selon le Bureau, cela limiterait les options d'achat d'un grand nombre de Canadiens.

Toutefois, le Tribunal de la concurrence a rejeté la demande d'injonction déposée par le Bureau pour empêcher la transaction. En fin de compte, la transaction a eu lieu comme prévu en décembre 1998.

Dans une décision séparée, le Tribunal a accueilli la demande ultérieure du Bureau concernant un engagement à « garder à part ». Autrement dit, Superior et ICG doivent poursuivre leurs activités en tant qu'entités économiques séparées jusqu'à ce que le Tribunal ait le temps d'examiner à fond les points soulevés par le Bureau de la concurrence. Cette affaire, dont l'étude doit avoir lieu en septembre 1999, pourrait faire jurisprudence en ce qui touche le concept d'efficience et la mesure dans laquelle les considérations d'efficience peuvent justifier une transaction par ailleurs anticoncurrentielle.

Petro-Canada et Ultramar Diamond Shamrock

Ce projet, qui porte sur des actifs d'une valeur de 8 milliards de dollars, aurait entraîné le fusionnement entre les cinq raffineries et 3 517 stations-service de Petro-Canada et les deux raffineries et 1 713 stations-service d'Ultramar dans l'Est du Canada, plus certains actifs situés dans le Nord-Est des États-Unis.

Après cinq mois d'examen, le Bureau a conclu que le projet de fusionnement de ces deux importantes sociétés sur les marchés du Québec et du Canada atlantique empêcherait ou diminuerait de façon sensible la concurrence. Les principales préoccupations se rapportant aux marchés du Québec et de l'Atlantique, où les deux sociétés sont actives à la fois sur le plan de la vente de gros et de la vente de détail, étaient les suivantes :

- la disparition d'un concurrent dynamique et efficace comme Ultramar à la fois sur le plan de la vente de gros et de la vente de détail d'essence et d'autres produits à base de pétrole;
- une concentration plus importante du marché de l'essence et des produits de distillation et le risque d'une hausse des prix;
- le fait que les coûts du commerce de gros sont inévitablement transmis aux consommateurs en bout de ligne.

Dans le cadre de fusionnements d'une telle envergure, il est souvent possible de restructurer la transaction de manière à dissiper les craintes relatives à la concurrence. Cependant, dans ce cas, aucune solution de rechange n'a pu être trouvée. Après un examen attentif des points soulevés par le Bureau, les parties ont annoncé qu'elles renonçaient à la transaction. À l'heure actuelle, elles continuent de se livrer concurrence sur le marché de l'approvisionnement des produits pétroliers raffinés — ce qui est à l'avantage des détaillants d'essence indépendants et des consommateurs qui veulent un vaste choix de produits et des prix concurrentiels.

Southam Inc. et *The Financial Post*

Lorsque le Bureau examine un projet de fusionnement dans le domaine de la presse écrite, il met l'accent sur le maintien de la concurrence en matière de publicité et non sur la diversité du contenu rédactionnel.

Au terme d'un examen qui a duré un mois, le Bureau de la concurrence a décidé de ne pas s'opposer à ce que Southam Inc. acquière *The Financial Post* de Sun Media Corporation, comme cela avait été proposé en août 1998.

Dans sa décision, le Bureau a conclu que la combinaison du *Financial Post* et du nouveau quotidien (maintenant appelé *National Post*) ne nuira pas à la concurrence. De surcroît, le Bureau est d'avis que le nouveau quotidien transformera le marché canadien des journaux et que, par conséquent, cette transaction pourrait résulter en une concurrence encore plus vigoureuse.

Toutefois, le Bureau se tiendra au fait de la situation sur le marché. Il veut faire en sorte que tous les annonceurs canadiens aient accès à une gamme de médias qui leur permettent de joindre efficacement leur clientèle cible, et ce au meilleur prix possible.

Sun Media Corporation, Torstar Corporation et Québécor Inc.

D'octobre 1998 à janvier 1999, le Bureau de la concurrence a examiné trois transactions touchant Sun Media Corporation ou certains de ses actifs :

- l'offre d'achat par Torstar Corporation de toutes les actions en circulation de Sun Media Corporation;
- l'offre d'achat subséquente par Québécor Inc. de toutes les actions en circulation de Sun Media Corporation;
- la proposition de Torstar Corporation d'acheter à Québécor *The Hamilton Spectator*, le *Cambridge Reporter*, le *Guelph Mercury* et *The Record* (Kitchener-Waterloo), journaux qui appartenaient auparavant à Sun Media Corporation.

Dans le premier cas, le Bureau a conclu que l'acquisition proposée de Sun Media par Torstar entraînerait une diminution sensible de la concurrence dans la région métropolitaine de Toronto. En effet, les recherches du Bureau ont démontré que le *Toronto Star* de Torstar et le *Toronto Sun* de Sun Media se font une concurrence vigoureuse au chapitre des lecteurs et des revenus publicitaires.

L'acquisition de Sun Media par Québécor, par contre, n'a soulevé aucun problème au regard de la *Loi sur la concurrence*, puisque les opérations de Québécor et de Sun Media ne se chevauchent pas et que ces deux sociétés ne se livrent pas concurrence pour les revenus publicitaires. En effet, les quotidiens publiés par Québécor se trouvent au Québec et au Manitoba, alors que ceux de Sun Media sont en Ontario et en Alberta.

En ce qui concerne la troisième proposition, le Bureau était d'avis que l'acquisition des quotidiens de Sun Media par Torstar n'entraînerait pas d'effets anticoncurrentiels sur les marchés situés à l'extérieur de Toronto. Par conséquent, le Bureau ne s'est pas opposé à ce que Torstar achète à Québécor les quatre publications que cette dernière vient d'acquérir de Sun Media à Hamilton, Cambridge, Guelph et Kitchener-Waterloo.

Canadian Waste Services et WMI Waste Management of Canada, Inc.

En octobre 1998, le Bureau a annoncé qu'il ne contesterait pas l'acquisition par Canadian Waste Services (CWS) de certains éléments d'actif liés aux déchets solides inoffensifs de WMI Waste Management of Canada, Inc.

Toutefois, étant donné les risques sérieux évoqués par le Bureau quant au maintien d'options pour les clients, CWS a accepté de vendre les actifs de WMI liés à ces activités sur certains marchés.

De façon générale, les dessaisissements à la suite d'une acquisition sont chose courante. Lors d'acquisitions précédentes dans ce secteur, le Bureau avait demandé que des dessaisissements soient effectués afin qu'il n'y ait pas de diminution sensible de la concurrence au sein des marchés ou des services.

On trouvera des renseignements sur l'examen de ces fusionnements, ainsi que d'autres renseignements relatifs aux fusionnements sur le site Web du Bureau (http://concurrence.ic.gc.ca).

Lorsque le Bureau mène des examens de fusionnement, il est conscient de l'importance du facteur temps. Par conséquent, il surveille son rendement pour s'assurer de respecter les normes de service prescrites (voir le tableau 6).

Tableau 6 Respect des normes de service dans l'examen de fusionnements de novembre 1997 à novembre 1998

NIVEAU DE COMPLEXITÉ	NOMBRE DE TRANSACTIONS	OBJECTIF	RESPECT DE L'OBJECTIF (n^{bre} de cas)	(%)
Simple	256	14 jours	232	91
Complexe	40	10 semaines	39	98
Très complexe	1	5 mois	1	100
Total	297	—	272	92

Les figures 1 et 2 montrent que, dans la plupart des cas, le Bureau a atteint, voire surpassé, ses normes de service dès la première année où elles sont entrées en vigueur.

Figure 1 Respect des normes de services
Transactions simples, de novembre 1997 à novembre 1998

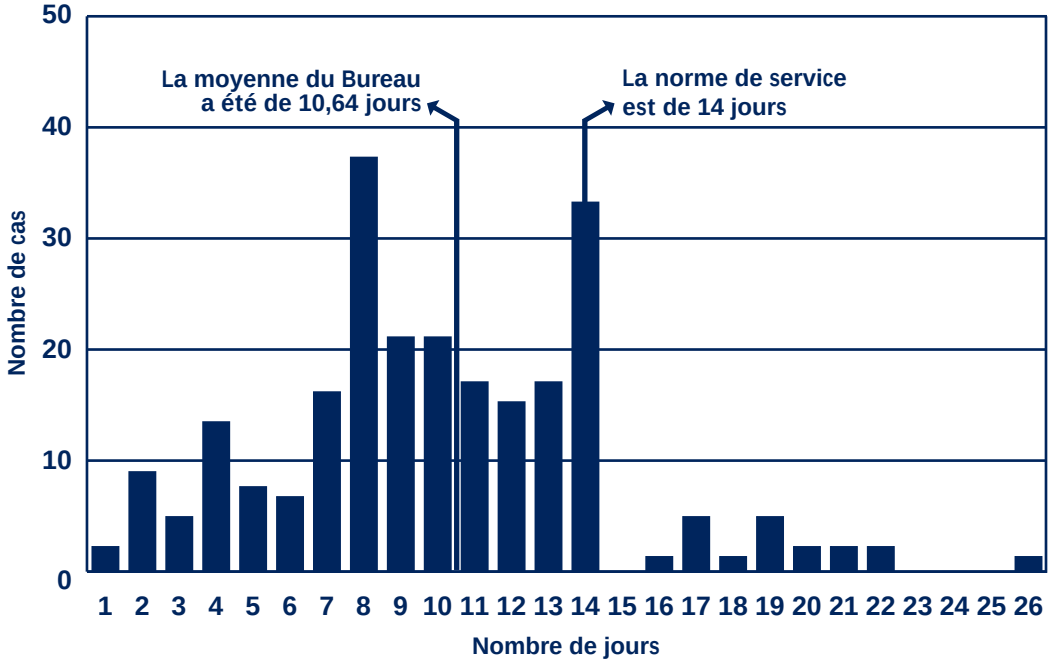

Figure 2 Respect des normes de services
Transactions complexes, de novembre 1997 à novembre 1998

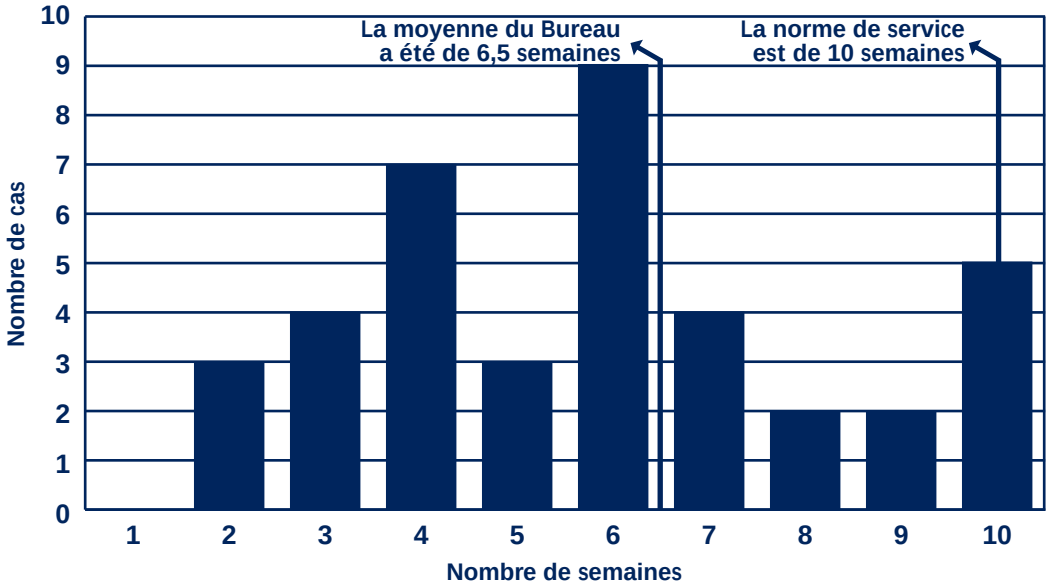

5 PRÉVENIR LES AGISSEMENTS ANTICONCURRENTIELS

Lorsqu'il mène une enquête par suite de plaintes relatives à des infractions, le Bureau de la concurrence utilise deux approches.

D'abord, il travaille de concert avec des entreprises pour éliminer les agissements anticoncurrentiels et les aide à apprendre comment se conformer à la loi. Dans le cadre du continuum d'observation de la loi, le Bureau exerce différentes activités : promotion, surveillance du marché, interventions en cas de non-conformité par des particuliers ou des entreprises. Ensuite, si aucune collaboration n'est possible, les affaires sont étudiées par le Tribunal de la concurrence ou envoyées au procureur général du Canada, qui entame des poursuites criminelles.

Étant donné l'amélioration des méthodes de détection ainsi que l'immunité ou le traitement favorable accordé aux parties disposées à collaborer, le Bureau a été très actif en 1998-1999. Plus de 42 millions de dollars d'amendes ont été décernées. En outre, un certain nombre d'affaires ont été abandonnées au terme d'enquêtes officielles, faute de preuves ou pour d'autres motifs (voir l'annexe I, Affaires abandonnées).

Les agissements anticoncurrentiels qui font l'objet des enquêtes du Bureau sont définis dans quatre lois : la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et la *Loi sur l'étiquetage des textiles*. Vous trouverez des renseignements au sujet de ces lois sur le site Web du Bureau de la concurrence (http://concurrence.ic.gc.ca).

Le tableau 7 présente un échantillon représentatif d'affaires que le Bureau a examinées.

Tableau 7 Assurer l'intégrité du marché — Points saillants en 1998-1999

INDUSTRIE EN CAUSE ET NATURE DU PROBLÈME	INTERVENTION DU BUREAU DE LA CONCURRENCE	RÉSULTATS ET AVANTAGES POTENTIELS POUR LES CANADIENS
Poursuite		
Pratiques trompeuses de télémarketing et de publicité par correspondance National Clearing House–Nationwide Clearing House et The National Clearing House ont employé des pratiques trompeuses de télémarketing et de publicité par correspondance au Canada.	Après avoir effectué une perquisition aux bureaux de Nationwide en mars 1997 et terminé une enquête concernant de nombreuses plaintes de consommateurs, le Bureau a porté des accusations contre ces entreprises et les deux dirigeants impliqués.	Les entreprises et leurs présidents ont été condamnés à des amendes totalisant 300 000 $ — les plus élevées jamais imposées pour ce type d'activité frauduleuse.
Télémarketing trompeur American Family Publishers, Publishers Central et First Canadian Publishers ont escroqué des centaines de Canadiens en leur promettant des prix de grande valeur s'ils achetaient divers articles à des prix très gonflés. Elles leur ont également promis que, s'ils faisaient d'autres achats, ils auraient droit à des prix d'une valeur encore plus élevée, mais ces prix n'ont jamais été envoyés.	Après avoir étudié de nombreuses plaintes, le Bureau, grâce à une étroite collaboration avec PhoneBusters, a été en mesure de porter des accusations contre les entreprises impliquées.	Après avoir plaidé coupables, le président des 17 entreprises impliquées dans cette escroquerie et 17 télévendeurs ont été condamnés à des peines d'emprisonnement et à des travaux communautaires. Il s'agissait des premières peines d'emprisonnement imposées par un tribunal canadien à des télévendeurs en vertu de la *Loi sur la concurrence*. D'autres personnes sont encore en attente de procès dans cette affaire.

Tableau 7 Assurer l'intégrité du marché — Points saillants en 1998-1999 *(suite)*

INDUSTRIE EN CAUSE ET NATURE DU PROBLÈME	INTERVENTION DU BUREAU DE LA CONCURRENCE	RÉSULTATS ET AVANTAGES POTENTIELS POUR LES CANADIENS
Poursuite *(suite)*		
Commercialisation à paliers multiples Charles Barrie Press, cofondateur, The Integrity Group (Canada) Inc. Cette entreprise de commercialisation à paliers multiples de Calgary offrait des services téléphoniques, une antenne parabolique, des programmes de formation et des denrées alimentaires; elle a tenu des réunions pour recruter des vendeurs au Québec, en Ontario et au Manitoba.	Par suite de plaintes, le Bureau a conclu que l'entreprise avait donné de fausses indications sur la rémunération des vendeurs, ce qui contrevient au paragraphe 55(2) de la *Loi sur la concurrence*. Le régime de rémunération était également affiché sur Internet mais on ne précisait pas adéquatement la rémunération devant être versée.	En février 1999, M. Press a été reconnu coupable de sept chefs d'accusation aux termes de la *Loi sur la concurrence* et devra payer une amende de 50 000 $ à l'égard de quatre de ces chefs d'accusation. C'est la première fois qu'une amende est imposée pour une infraction en vertu des dispositions de la Loi portant sur la commercialisation à paliers multiples. L'entreprise a également fait l'objet d'accusations.
Fausse déclaration sur la teneur en or dans le secteur de la joaillerie National Jewellery Ltd., Lower Sackville, Nouvelle-Écosse, et Donald Bell Goldsmith, Bedford, Nouvelle-Écosse Les tests menés sur des bijoux ont révélé que leur teneur en or était inférieure à celle déclarée et se situait sous le seuil prévu par le *Règlement sur le poinçonnage des métaux précieux*.	Par suite des tests effectués par la Monnaie royale canadienne sur un pendentif ayant fait l'objet d'une commande spéciale, on a constaté que sa teneur en or était inférieure à celle annoncée dans la publicité. Le Bureau a porté des accusations contre les deux entreprises concernées. Dans ce cas particulier, le vendeur était également le fabricant et il était entièrement responsable de la teneur en or de l'article.	L'entreprise et M. Goldsmith ont chacun été condamnés à une amende de 350 $. Les poursuites de ce genre concourent à ce que les bijoux soient poinçonnés adéquatement et que les Canadiens en aient pour leur argent lorsqu'ils font des achats. Ces poursuites contribuent également à l'élimination de ce type de concurrence déloyale.
Saisie ou retrait		
Étiquetage de vêtement inadéquat Surveillance continue dans le cadre du programme du Bureau de la concurrence sur le rendement des textiles pour les enfants et les jeunes. D'après les essais de rendement effectués par le Bureau, l'étiquetage de 24 000 vêtements pour enfants et pour jeunes était inadéquat.	Le Bureau a négocié le retrait volontaire de tous les articles qui violaient le Règlement et la *Loi sur l'étiquetage des textiles*. La valeur au détail des vêtements était estimée à 500 000 $.	Tous les articles ont été retournés au fabricant pour être étiquetés de nouveau. Les problèmes potentiels liés à l'entretien et au nettoyage ont été évités.

Tableau 7 Assurer l'intégrité du marché — Points saillants en 1998-1999 *(suite)*

INDUSTRIE EN CAUSE ET NATURE DU PROBLÈME	INTERVENTION DU BUREAU DE LA CONCURRENCE	RÉSULTATS ET AVANTAGES POTENTIELS POUR LES CANADIENS
Saisie ou retrait *(suite)*		
Détaillant national de bijoux Surveillance continue dans le cadre du programme du Bureau de la concurrence concernant la surveillance de la qualité de l'or vendu au Canada. Des tests sur un bijou en or de 14K vendu par ce détaillant ont permis au Bureau de découvrir que le bijou était d'une qualité inférieure à celle annoncée dans la publicité.	Le Bureau a négocié la destruction volontaire de 800 bijoux, dont la valeur au détail était de 15 000 $.	Tous les articles ont été fondus, de sorte qu'ils ne pourront être écoulés en trompant la clientèle.
Ordonnance d'interdiction par consentement		
Fabricant canadien de bijoux Plaintes concernant les pratiques commerciales du fabricant A&A Jewellery, de Summit Retail Services Inc. et de 1012795 Ontario Limited.	Les enquêtes menées par le Bureau de la concurrence ont démontré que la publicité et les affiches de soldes qui faisaient allusion à la fermeture du commerce et à la réduction des prix avaient pour effet de tromper les consommateurs canadiens.	En décembre 1998, la Cour fédérale du Canada a rendu une ordonnance d'interdiction par consentement, dans le cadre de laquelle les entreprises concernées ont consenti à ne pas donner d'indications trompeuses sur les ventes ou les réductions de prix.
Rencontres visant à promouvoir l'observation et lettres d'avertissement		
Fabricants nationaux de peinture et de produits connexes. Surveillance continue en vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*. Les enquêtes menées à l'échelle du Canada ont révélé que plus de 25 p. 100 des produits vérifiés ne contenaient par la quantité nette déclarée sur l'étiquette.	Le Bureau a sollicité la collaboration des fabricants pour mettre en place des moyens de contrôle durables afin d'éviter que ce problème ne se reproduise. Le Bureau procédera à des inspections pour s'assurer que la Loi est dûment respectée et prendra des mesures correctives supplémentaires au besoin.	Grâce aux mesures prises par le Bureau, la concurrence demeure équitable et la qualité des biens et services acquis par les Canadiens est maintenue.

Qu'arrive-t-il lorsqu'une plainte est déposée?

Le personnel du Bureau examine la plainte afin de déterminer si une enquête officielle doit être ouverte.

Lorsqu'une enquête est instituée, le Bureau peut communiquer avec d'autres clients ou concurrents pour obtenir de plus amples renseignements. Dans certains cas, il peut demander à un juge de l'autoriser à faire une perquisition, à examiner ou à saisir des dossiers et à interroger des témoins.

Le Bureau garde l'information confidentielle et ne la divulgue qu'aux organismes canadiens d'application de la loi ou aux fins d'application de la Loi sur la concurrence.

Si une affaire ne peut être résolue par voie de médiation et de collaboration, elle peut, si elle est de nature criminelle, être transmise au procureur général du Canada, qui entamera au besoin des poursuites. Quant aux affaires civiles, elles sont référées au Tribunal de la concurrence afin que celui-ci rende une décision.

Voici quelques exemples illustrant les autres instruments de règlement des différends et d'application de la loi auxquels peut recourir le Bureau. Ils montrent la diversité des questions portées à l'attention du Bureau. Conformément à la politique d'application, nous nous sommes abstenus de mentionner certains noms.

Activités nationales

Pièces d'automobile : séances d'information

Lorsque le Bureau a appris que plusieurs entreprises vendant des pièces d'automobile fixaient conjointement les prix, ses employés ont visité les concessionnaires pour s'assurer qu'ils comprenaient pleinement les conséquences que peut avoir cette forme d'agissement anticoncurrentiel sur le plan juridique.

À la suite des interventions du Bureau, l'industrie a distribué à ses membres une circulaire dans laquelle étaient indiqués les types d'accord d'établissement de prix conformes à la loi. En tout, plus de 100 concessionnaires ont reçu des renseignements sur les sanctions applicables en cas de complot visant à rompre l'équilibre concurrentiel du marché.

Cette affaire est un parfait exemple du continuum d'observation de la loi à l'œuvre, car elle démontre l'efficacité des initiatives d'information prises pour juguler les pratiques anticoncurrentielles.

Lorsqu'il est possible de résoudre les cas d'infraction présumée à la *Loi sur la concurrence* par la médiation et les séances d'information, cela évite les frais importants rattachés aux litiges et aux longs procès, d'où une économie substantielle des deniers publics.

Contrats de construction régionaux : truquage des offres

En octobre 1998, le Bureau a mené une enquête sur le truquage d'offres présumé par un groupe d'entreprises de travaux publics dans une municipalité du Québec. Leur refus collectif de soumissionner aux travaux de construction de petite envergure dans la région a forcé l'organisme ayant lancé l'appel d'offres à accorder des honoraires professionnels plus élevés.

Cette affaire a été résolue après des séances d'information sur la *Loi sur la concurrence* et ses dispositions portant sur l'interdiction des truquages d'offres. Désormais conscientes des conséquences possibles de leurs agissements, les firmes en question se sont engagées à ne plus se livrer à de telles pratiques.

Déneigement : complot

En janvier 1999, huit entreprises de déneigement ont été condamnées par la Cour supérieure du Québec à payer une amende totale de près de 3 millions de dollars après avoir plaidé coupables à une accusation

de complot. Les intimés ont comploté en vue de se partager le marché et de réduire indûment la concurrence dans le secteur du déneigement, de l'enlèvement et du transport de la neige dans la région métropolitaine de Québec.

L'infraction concernait une entente de partage du marché privé du déneigement, confié aux entreprises de déneigement par les villes et municipalités de la région métropolitaine de Québec au nord du Saint-Laurent, entre novembre 1994 et octobre 1995. L'entente incluait également certaines routes et autoroutes sur ce territoire dont l'entretien relève du ministère des Transports du Québec.

Durant la période en question, le coût des services de déneigement rattachés à ce marché se serait élevé à plus de 16 millions de dollars pour les villes, les municipalités et le ministère des Transports. Depuis le début de l'enquête, il y a eu une réduction du prix des contrats de déneigement, ce qui a entraîné des économies substantielles pour les contribuables de la région. Par exemple, dans une des municipalités, le coût de déneigement a chuté de 20 p. 100 depuis le rétablissement de la concurrence.

Activités internationales

Lorsque des cartels internationaux sont impliqués dans des complots à l'étranger, leurs ramifications peuvent s'étendre au Canada. À la fin de l'exercice 1998-1999, le Bureau enquêtait sur 11 cas de fixation de prix et de partage de marché présumés dans plusieurs pays répartis sur trois continents.

Les cartels qui se livrent à des activités criminelles nuisent à l'économie canadienne, car les Canadiens doivent payer les marchandises plus cher. Par conséquent, le Bureau exploite avec énergie les pistes communiquées par les États-Unis et d'autres administrations pour mettre fin aux activités de ces cartels et imposer des sanctions rigoureuses à titre de mesures dissuasives. Le Canada est l'un des premiers pays à promouvoir la coordination des activités et des enquêtes concertées avec les organismes internationaux d'application de la loi.

Les cas suivants sont le fruit de vastes enquêtes criminelles menées par le Bureau sur des complots internationaux visant à fixer des prix et à attribuer des parts de marché aux fournisseurs de divers produits au Canada et à l'étranger.

UCAR Inc. : fixation de prix

Le 18 mars 1999, la société UCAR Inc. de Welland, en Ontario, a plaidé coupable à des accusations de mise en application des directives sur la fixation des prix émises par sa société mère à l'étranger, ce qui, au Canada, constituait un complot visant à coordonner les prix des électrodes de graphite dans le monde.

Les électrodes de graphite servent essentiellement à la fabrication de l'acier utilisé dans les fours électriques à arc — technologie utilisée par toutes les petites aciéries — ainsi qu'au raffinement de l'acier utilisé dans les fours-poches. Depuis le début du complot en 1992, les prix des électrodes de graphite ont presque doublé.

UCAR, filiale de la société UCAR International Inc. dont le siège social est situé à Nashville, au Tennessee, a été condamnée à une amende de 11 millions de dollars, l'amende la plus élevée jamais imposée pour une infraction à la *Loi sur la concurrence*. En outre, UCAR a également convenu de restituer plus de 19 millions de dollars aux victimes de ce complot au Canada.

Voilà un autre exemple du continuum d'observation de la loi à l'œuvre. Le Bureau aurait demandé des sanctions plus sévères si UCAR n'avait pas coopéré au cours de l'enquête ou n'avait pas participé au plan de restitution. L'enquête du Bureau sur le secteur des électrodes de graphite se poursuit.

Archer Daniels Midland Company : amende record de 16 millions de dollars

Après avoir plaidé coupable, en mai 1998, à une accusation de complot visant la fixation des prix et le partage du marché, Archer Daniels Midland Company (ADM) de Decatur, en Illinois, a été condamnée à des amendes totalisant 16 millions de dollars pour trois infractions aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux complots. Ces amendes sont les plus importantes jamais imposées en application de la *Loi sur la concurrence* à une même entreprise.

Les accusations portaient sur la période allant de 1992 à 1995 et faisaient suite à de vastes enquêtes criminelles sur un complot visant à fixer le prix de la lysine et de l'acide citrique pour partager ce marché entre les producteurs. La lysine est l'un des neuf acides aminés utilisés dans la fabrication des aliments pour les porcs et la volaille. Elle favorise la croissance des tissus maigres. ADM a également accepté de collaborer avec le Bureau dans le cadre des enquêtes en cours sur ces activités et d'autres enquêtes concernant des additifs destinés à l'alimentation humaine et animale.

Des sanctions aussi sévères signifient clairement que les complots ne seront pas tolérés au Canada et que personne n'exploitera impunément les consommateurs ou les gens d'affaires canadiens.

Deux autres condamnations relatives à un complot international visant la fixation des prix de la lysine ont permis de rétablir la concurrence dans le sous-secteur des additifs destinés à l'alimentation animale.

En juillet 1998, la société japonaise Ajinomoto Co. Inc. a été reconnue coupable de complot aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* et condamnée à une amende de 3,5 millions de dollars. Sewon America Inc., filiale de Sewon Company Ltd., de Séoul, en Corée du Sud, a reconnu sa culpabilité à une accusation de complot et a été condamnée à 70 000 $ d'amende. Les deux sociétés ont également fait l'objet d'ordonnances d'interdiction.

Les accusations portent sur la période allant de 1992 à 1995, durant laquelle les ventes de lysine sur le marché canadien se sont chiffrées à environ 89 millions de dollars.

Les ordonnances d'interdiction

Les ordonnances d'interdiction rendues par les cours, comme leur nom l'indique, ont pour objet d'interdire aux entreprises de se livrer de nouveau aux activités sanctionnées. Habituellement, les agents de l'organisation doivent être informés de la teneur de l'ordonnance. Certaines ordonnances d'interdiction avertissent également les directeurs d'entreprise et les cadres supérieurs qu'ils pourraient être tenus personnellement responsables en cas de récidive.

Plusieurs cartels de fixation de prix : amendes de 7 millions de dollars

Après avoir plaidé coupables, en octobre 1998, à l'accusation d'avoir participé à un complot visant à fixer les prix et à se partager le marché, deux sociétés étrangères — Jungbunzlauer International A.G., une société basée en Suisse, et Haarmann & Reimer Corporation, filiale américaine de Bayer Corporation — ont été condamnées à des amendes totales de 6,7 millions de dollars.

Les accusations faisaient suite à de vastes enquêtes menées par le Bureau sur des complots concernant l'acide citrique et le gluconate de sodium.

L'acide citrique est un additif et un agent de conservation produit à partir de divers sucres. On le retrouve dans les boissons gazeuses, les aliments transformés, les détergents, les produits pharmaceutiques et les cosmétiques.

Le Bureau a découvert qu'un certain nombre d'entreprises étrangères ont participé à la fixation des prix et au partage du marché canadien entre les grands producteurs d'acide citrique. Les parties se sont rencontrées au Canada et à l'étranger de façon régulière entre 1991 et 1995. Le montant des amendes reflète le fait que ces entreprises ont assumé la responsabilité de leurs actes et qu'elles ont aidé le Bureau dans le cadre des enquêtes.

Au Canada, le gluconate de sodium est principalement utilisé comme agent de nettoyage et agent de traitement des métaux et il sert aussi à ajuster la prise du béton.

En février 1999, une autre amende de 360 000 $ a été imposée dans le cadre d'une affaire connexe de fixation de prix et de partage de marché qui impliquait Fujisawa Pharmaceutical Co. Ltd., société japonaise basée à Osaka et à Tokyo. Les conspirateurs susmentionnés se sont rencontrés souvent au Canada et à l'étranger entre 1987 et 1995. Au cours de ces réunions, ils ont conclu des ententes illégales sur les ventes de chaque entreprise et sur les prix. D'après la preuve établie par le Bureau, les ventes totales de gluconate de sodium par la société Fujisawa au Canada au cours de la période visée par l'infraction se sont élevées à environ 1,8 million de dollars.

6 MODERNISER L'APPROCHE DU CANADA PAR RAPPORT À LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Évoluer avec son époque

Pour que les consommateurs et les entreprises profitent de toute la protection prévue par la loi, il faut que la *Loi sur la concurrence* du Canada évolue.

À cette fin, en 1998-1999, le Bureau de la concurrence a mis sur pied l'Unité des modifications afin d'accélérer le processus de modification et d'assurer une continuité malgré les modifications successives.

Au cours de l'exercice, l'Unité a concouru à l'adoption par le Parlement du projet de loi C-20, Loi modifiant la Loi sur la concurrence. Déposé au départ en novembre 1996, sous le numéro C-67, puis de nouveau un an plus tard sous le numéro C-20, le projet de loi révisé a été adopté par le Sénat le 18 février 1999. Il a reçu la sanction royale le 11 mars 1999 et est entré en vigueur le 18 mars 1999.

S'adapter aux réalités nouvelles : phase I

Les modifications contenues dans le projet de loi C-20 ont permis de moderniser la *Loi sur la concurrence*. Le Canada s'est ainsi doté d'un cadre législatif en matière de concurrence qui permettra au Bureau et aux organismes d'application de s'adapter aux nouvelles pratiques commerciales et de combler les besoins actuels en matière d'application au pays et à l'étranger.

Grâce au projet de loi C-20, le Bureau pourra intervenir plus efficacement dans les domaines suivants :

- le télémarketing frauduleux;
- la publicité trompeuse et les autres pratiques commerciales déloyales, grâce à la création d'une procédure civile qui permet au Bureau de demander aux tribunaux d'émettre des ordonnances pour mettre fin à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales déloyales, les recours au criminel étant réservés aux cas les plus graves;
- les indications relatives au prix habituel (établissement de prix par comparaison), grâce à l'élaboration de deux critères et d'une procédure civile.

Le Bureau et le milieu des affaires bénéficieront tous deux de la rationalisation du processus de préavis de fusionnement.

Lors de l'examen du projet de loi C-20 par le Parlement, le Comité permanent de l'industrie de la Chambre des communes a recommandé des modifications importantes au projet de loi C-20, entre autres :

- de nouvelles dispositions visant à limiter l'écoute électronique dans les cas de complots de fixation des prix ou de partage du marché et en ce qui a trait aux fausses déclarations liées au télémarking trompeur. L'écoute électronique sera également autorisée dans les enquêtes sur les truquages d'offres, mais non dans le cas d'activités légitimes relatives à des alliances stratégiques, des coentreprises, des fusionnements, des analyses comparatives ou d'autres activités visant l'échange de renseignements. Tout projet d'écoute électronique doit être autorisé par un juge d'une cour supérieure;
- le double étiquetage demeure une infraction sanctionnée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (les vendeurs devant respecter les plus bas prix indiqués sur les étiquettes des articles en magasin);
- précisions sur le sens d'« entreprise » aux termes de la *Loi sur la concurrence*, de façon que les organismes de bienfaisance et les autres organismes à but non lucratif puissent être tenus responsables des pratiques effectuées par des télévendeurs ou des agents de commercialisation ainsi que de toute autre activité menée pour leur compte.

En outre, le Sénat et la Chambre des communes ont approuvé une disposition visant à protéger les personnes qui dénoncent des infractions criminelles à la *Loi sur la concurrence*. (La sanction maximale en cas de représailles contre les dénonciateurs est une peine de prison de deux ans, conformément à l'article 126 du *Code criminel*.)

S'adapter aux réalités nouvelles : phase II

Les modifications entrées en vigueur le 18 mars 1999 ont renforcé la *Loi sur la concurrence*. Néanmoins, l'examen législatif est un processus continu. Au cours de l'exercice actuel, on a entamé les travaux préparatoires aux nouvelles modifications à la lumière des besoins nouveaux en matière d'application et de la mondialisation des marchés. On vise ainsi à accroître l'efficacité des processus d'application de la Loi. Les modifications seront élaborées en consultation avec les parties concernées.

Politique de la concurrence et droits de propriété intellectuelle

L'économie actuelle est dynamique, revigorée par l'évolution rapide des technologies de l'information et des communications et axée de plus en plus sur le savoir et l'innovation. La mise au point de nouvelles technologies par des entreprises et des particuliers rend possible le recours à des méthodes innovatrices, gages de productivité, de nouveaux emplois et de prospérité. La commercialisation des idées et des technologies nouvelles est facilitée par un marché concurrentiel efficace qui permet aux entreprises de conclure des accords commerciaux prévoyant l'utilisation, la cession et l'exploitation sous licence des droits de propriété intellectuelle. Compte tenu de l'importance de ces accords commerciaux, le Bureau de la concurrence s'efforce de rendre les principes d'application de la *Loi sur la concurrence* plus clairs afin d'éliminer la crainte que pourraient avoir les entreprises de voir certaines pratiques commerciales, surtout l'exploitation sous licence de la propriété intellectuelle, considérées comme des pratiques anticoncurrentielles.

En octobre 1998, le Bureau de la concurrence s'est joint à d'autres secteurs d'Industrie Canada pour publier un volume de recherche intitulé *La politique de concurrence et les droits de propriété intellectuelle dans l'économie du savoir*. Un des deux directeurs de la publication, Robert Anderson, était chef de la politique économique avant de se joindre à l'Organisation mondiale du commerce à titre de conseiller en propriété intellectuelle.

Cette publication évalue la politique sur la concurrence ainsi que les droits de propriété intellectuelle au Canada et essaie de trouver le moyen de parvenir à un juste équilibre entre les deux. Après avoir étudié ces deux instruments complémentaires à la politique gouvernementale, les auteurs insistent sur le fait que les décideurs ne doivent pas négliger ce qui se fait à l'étranger.

Depuis 1989, les États-Unis, la Communauté européenne et le Japon ont révisé le régime de propriété intellectuelle prévu par leurs lois respectives sur la concurrence. Ces trois entités administratives ont par la suite fourni une orientation concernant leur politique d'application de la loi.

ANNEXE I AFFAIRES ABANDONNÉES

Le Bureau a entamé un certain nombre d'enquêtes officielles sur de présumés agissements anticoncurrentiels. Ces enquêtes ont porté sur différentes questions d'ordre civil et criminel. En voici quelques exemples.

Approvisionnement de véhicules automobiles : diverses dispositions, articles 45, 75 et 77

Par suite de demandes venant de six résidents du Canada, des enquêtes ont été lancées en avril 1986, en mai 1989, en mai 1995 et en septembre 1996 par obligation statutaire. Les quatre demandes portaient sur la même question, à savoir les politiques appliquées par la plupart des fabricants de véhicules automobiles, qui ont pour effet d'empêcher les concessionnaires franchisés au Canada d'exporter des véhicules neufs, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tierces parties.

Le Bureau de la concurrence a conclu que la poursuite de ces enquêtes n'entraînerait aucun avantage pour les Canadiens. Au contraire, les consommateurs canadiens en souffriraient vraisemblablement, les prix risquant de grimper. Les enquêtes ont été abandonnées en mai 1998.

Vente de cigares cubains : refus de vendre et exclusivité, articles 75 et 77

Une enquête a été ouverte en juillet 1997 à la demande de six résidents du Canada faite conformément à l'article 9, à propos d'un cas d'exclusivité et de refus de vendre relatif à la vente de cigares cubains au Canada. L'enquête a révélé que la société contre laquelle les accusations avaient été déposées était la propriétaire légale des marques de commerce de ces cigares au Canada. On a aussi conclu que des cigares provenant d'un certain nombre d'autres pays faisaient concurrence à ceux de Cuba sur le marché canadien des cigares. Les pratiques en question ne diminuaient donc pas la concurrence. L'enquête a été abandonnée en mai 1998.

Soumissions dans l'industrie de la construction : abus de position dominante, article 79

Par suite d'un certain nombre de plaintes, une enquête a été ouverte le 10 juillet 1997 en vertu du sous-alinéa 10(1)*b*)(ii) de la Loi. Le but de l'enquête était de déterminer si les parties qui avaient mis sur pied les bureaux de dépôt des soumissions au Québec s'étaient livrées ou se livraient à des agissements anticoncurrentiels ayant pour effet de réduire sensiblement la concurrence sur le marché de la construction au Québec. La législation du Québec régissant deux de ces parties autorise ces dernières à établir et à exploiter des bureaux de dépôt de soumissions et à réglementer le processus de soumission. Étant donné l'existence de cette législation et les autres renseignements obtenus, on a conclu qu'il n'y avait aucune raison de déposer une demande devant le Tribunal de la concurrence. L'enquête a donc été abandonnée le 14 décembre 1998.

Vente de vidéos : refus de vendre, article 75

Une enquête a été ouverte le 3 septembre 1997 en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* par suite d'une demande présentée conformément à l'article 9 par six résidents selon qui un important producteur de vidéos avait cessé d'approvisionner un distributeur dans l'Est du Canada, ce qui nuisait sensiblement aux affaires de ce dernier. Le Bureau a discuté avec le producteur de vidéos, qui a recommencé à fournir des vidéos au plaignant. Il n'y avait donc plus de motif de continuer l'enquête. L'affaire a été abandonnée le 17 novembre 1998.

Systèmes de transport municipal : complot, article 45

Cette enquête a commencé le 17 mars 1997 après réception de renseignements indiquant que l'établissement des tarifs de taxi par une municipalité de l'Ouest canadien allait peut-être à l'encontre de

l'article 45, soit la disposition de la *Loi sur la concurrence* relative aux complots. Bien que de nombreuses municipalités réglementent les tarifs de taxi, cette activité doit être explicitement autorisée par une loi provinciale, à défaut de quoi elle est assujettie aux dispositions de la Loi.

Le Bureau de la concurrence a communiqué avec la municipalité et le gouvernement provincial. Le dossier a été réglé grâce à une modification de la loi provinciale autorisant l'activité en question. L'enquête a été abandonnée le 20 novembre 1998.

Médecins spécialistes : complot, article 45

Cette enquête a commencé le 20 mai 1998 par suite d'une plainte selon laquelle, dans une province, les médecins qui se spécialisent dans un certain domaine ont convenu de fixer les honoraires imputables aux services médicaux fournis aux patients non couverts par le régime d'assurance-maladie provincial. Les médecins avaient présumément conclu une entente en qualité de membres de la section de la société médicale provinciale qui représente leur domaine de spécialité.

Après que le Bureau a communiqué avec la société médicale de la province, la section concernée s'est engagée à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la loi. L'enquête a été abandonnée le 22 octobre 1998.

Colorants chimiques : complot, article 45

Cette enquête, qui concerne la vente au Canada de certains agents colorants utilisés par les fabricants de divers matériaux de construction, a été amorcée le 23 décembre 1997. Elle faisait suite à des allégations d'après lesquelles les producteurs de colorants auraient convenu de fixer leurs prix et de se partager le marché des colorants chimiques, ce qui va à l'encontre de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*, qui a trait aux complots.

L'information obtenue durant l'enquête s'est avérée insuffisante pour établir l'existence d'un complot. L'enquête a été abandonnée le 17 mars 1999.

Services de bar : complot, article 45; maintien des prix, article 61

Cette enquête a été ouverte le 18 décembre 1997 par suite d'une plainte selon laquelle, pour mettre fin à une guerre de prix, la plupart des propriétaires de bar et de resto-bar dans un petit village du Québec avaient convenu d'établir des prix-planchers et d'interdire certaines promotions relatives à la vente de boissons alcoolisées. Certains propriétaires ont reçu des menaces visant à les convaincre de respecter l'entente.

Les agents du Bureau de la concurrence ont rencontré les personnes censées être à l'origine de l'entente. Celle-ci a subséquemment été abandonnée et la concurrence a repris. L'enquête a été abandonnée le 19 juin 1998.

Réfrigérateurs compacts : truquage d'offres, article 47

L'enquête a commencé le 17 septembre 1997 par suite d'une plainte selon laquelle trois entreprises de location de réfrigérateurs compacts avaient truqué des soumissions en vue de fournir leurs produits à des étudiants d'une université ontarienne demeurant en résidence. Une des entreprises présumément impliquées s'est fait accorder l'immunité par le procureur général du Canada contre des renseignements fournis au Bureau de la concurrence. Une deuxième entreprise a été contactée par le Bureau et a pris par écrit l'engagement de ne plus agir ainsi à l'avenir.

Les données recueillies au cours de l'enquête ont indiqué que la troisième entreprise dans l'affaire n'était pas impliquée dans le truquage présumé des offres. L'enquête a été abandonnée le 31 mars 1999.

Caveaux funéraires : discrimination par les prix, article 50; abus de position dominante, article 79

Cette enquête a commencé le 8 juillet 1997 par suite d'une demande présentée conformément à l'article 9 de la *Loi sur la concurrence* par six résidents qui soutenaient qu'un cimetière au sud de l'Ontario exerçait une discrimination contre les fabricants de caveaux funéraires. Ils prétendaient que le cimetière imposait des frais de service pour fermer et installer les caveaux funéraires de tous les fabricants, sauf celui auquel il était affilié. On estimait aussi que l'imposition de frais de service était un abus de position dominante par le cimetière en vue d'éliminer la concurrence dans la vente de caveaux funéraires.

L'enquête a conclu que le cimetière n'a pas sensiblement ou complètement contrôlé cette catégorie d'entreprise sur son marché, ce qui est une condition pour l'application de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*. Les clients du cimetière en question représentaient moins de 10 p. 100 du chiffre d'affaires des fabricants de caveaux. L'article 50 de la Loi n'était pas applicable, car les allégations portaient sur la vente d'un service, alors que cet article s'applique uniquement à la vente d'articles. L'enquête a été abandonnée le 29 mars 1999.

Location de vidéocassettes : prix d'éviction, article 50

Cette enquête a été ouverte le 17 août 1998 par suite d'une demande présentée conformément à l'article 9 de la *Loi sur la concurrence* par six résidents, qui prétendaient qu'une entreprise de location de vidéocassettes dans une grande ville du Québec avait adopté une politique de location de vidéocassettes sur le marché de détail à des prix déraisonnablement bas dans le but de chasser ses concurrents du marché.

L'enquête a conclu que les activités de location de vidéocassettes sur le marché métropolitain en question étaient très concurrentielles et que le « prédateur » présumé n'avait pas une emprise suffisante sur le marché pour pouvoir mettre en œuvre une telle stratégie. L'enquête a été abandonnée le 5 octobre 1998.

Programmes d'éducation : publicité trompeuse, article 52

Cette enquête, instituée le 1er novembre 1998 conformément à l'article 9 de la *Loi sur la concurrence*, portait sur plusieurs déclarations adressées au public par un établissement d'enseignement au sujet de ses frais de scolarité, de la qualité de ses services d'enseignement et des qualifications de ses enseignants. Le dossier a fait l'objet d'un examen en vertu de l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*, qui porte que quiconque donne au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important commet une infraction.

Après examen, il a été conclu que des accusations criminelles ne seraient pas déposées, car les indications données par l'entreprise n'étaient trompeuses à l'égard d'aucun point important aux termes de la Loi. L'enquête a été abandonnée le 6 janvier 1999.

Articles en cuir : publicité trompeuse, article 52

Des enquêtes ont été ouvertes le 18 juin et le 12 septembre 1997 par suite de plaintes selon lesquelles deux fabricants d'articles en cuir avaient indiqué que leurs sacs à main étaient fabriqués au Canada, alors qu'en fait les intrants canadiens et le travail de fabrication de ces articles effectué au Canada étaient minimes. Ces affaires ont été

examinées aux termes de l'alinéa 52(1)*a*) de la *Loi sur la concurrence*, qui porte que quiconque donne au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important commet une infraction.

Le Bureau a communiqué avec les fabricants, qui se sont montrés disposés à prendre des mesures correctives, notamment à mettre fin à la pratique d'étiquetage en question et à publier des rectificatifs dans les principaux journaux canadiens, y compris dans l'édition nationale du *Globe and Mail*. Ces enquêtes ont été abandonnées le 3 mai et le 25 juin 1998.

Vente d'appareils auditifs par correspondance : publicité trompeuse, article 52

L'enquête, ouverte le 17 mars 1998, portait sur les indications données par une entreprise canadienne d'appareils auditifs dans ses annonces de vente par correspondance à l'échelle nationale à propos de la performance de ses produits et des garanties de remboursement. Les activités de l'entreprise ont fait l'objet d'un examen aux termes de l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*, qui porte que quiconque donne au public des indications fausses ou trompeuses ou des indications (garantie sur le rendement, efficacité ou durée utile d'un produit) non étayées par des essais suffisants et appropriés commet une infraction. Les agissements du président de l'entreprise ont fait l'objet d'un examen à la lumière des dispositions d'une ordonnance d'interdiction rendue lors d'une enquête antérieure.

L'enquête a été abandonnée le 24 novembre 1998, le Bureau de la concurrence ayant conclu que l'entreprise ne vendait plus ce produit au grand public, que les pratiques publicitaires en question avaient cessé, que les actifs de l'entreprise avaient été vendus et que la personne accusée s'était apparemment retirée du milieu de la vente par correspondance. Les dispositions de l'ordonnance d'interdiction continueront de s'appliquer jusqu'en septembre 1999, au cas où la personne en question décide de reprendre ses activités sur le marché des appareils auditifs.

Cours de formation en commercialisation à paliers multiples et cartes d'escompte de détail : publicité trompeuse, article 52; commercialisation à paliers multiples et vente pyramidale, article 55

L'enquête a débuté le 21 février 1997, le Bureau de la concurrence ayant reçu une plainte selon laquelle une entreprise canadienne qui offrait des cours de formation et des cartes d'escompte de détail avait donné de fausses indications et avait recours à un stratagème de vente pyramidale.

Les activités de l'entreprise ont fait l'objet d'un examen en vertu de divers articles de la *Loi sur la concurrence*. Il a été conclu que l'entreprise et ses cofondateurs avaient fourni des renseignements faux ou trompeurs dans la promotion de ses produits, en violation de l'alinéa 52(1)*a*) de la Loi. L'enquête a également démontré que le plan de commercialisation de l'entreprise contenait des indications relatives à la rémunération qui ne constituaient ou ne comportaient pas des assertions loyales faites en temps opportun et non exagérées concernant la rémunération gagnée par un participant ordinaire, comme l'exige l'article 55 de la Loi. En outre, le plan contenait une obligation d'achat comme condition de participation et ne comportait aucune politique concernant le droit de retour des produits à des conditions commerciales raisonnables si un participant désirait mettre fin à sa participation, ce qui est en violation des alinéas 55.1(1)*b*) et *d*) de la Loi.

L'entreprise a mis un terme à ses activités de commercialisation à paliers multiples en octobre 1997 et a déclaré faillite en décembre 1997. L'enquête a été abandonnée le 31 juillet 1998.

Concours promotionnel : publicité trompeuse, articles 52 et 59

Le 10 décembre 1996, une enquête a été ouverte par suite d'une plainte selon laquelle un producteur de boissons gazeuses avait organisé un concours promotionnel fondé sur un jeu populaire et avait donné plusieurs indications à ce sujet au public. On soutenait que les règles et les instructions relatives au concours allaient à l'opposé de celles du jeu pris pour modèle, ce qui était susceptible de dérouter le public.

L'affaire a fait l'objet d'un examen aux termes de l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*, qui concerne la communication au public d'indications fausses ou trompeuses, et de l'article 59, qui porte que le fait de ne pas divulguer convenablement et loyalement le nombre et la valeur approximative des prix, les régions auxquelles ils s'appliquent et tout autre fait connu de l'annonceur modifiant d'une façon importante les chances de gain constitue une infraction.

Après un examen approfondi des faits et du libellé des indications présumément trompeuses, on a conclu que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour justifier des accusations et qu'il ne serait pas dans l'intérêt public d'intenter des poursuites pour une infraction présumée qui avait eu lieu plus de deux ans auparavant et qui n'avait pas été répétée depuis. L'enquête a été abandonnée le 28 juillet 1998.

Immobilier : publicité trompeuse, article 52

Le Bureau a institué cette enquête le 25 septembre 1996, après avoir reçu une plainte d'après laquelle une chambre immobilière avait donné des indications trompeuses au public dans une publication hebdomadaire gratuite. On prétendait que la formulation particulière de l'annonce publicitaire donnait la nette impression que seuls les membres de la chambre étaient des agents immobiliers qualifiés et professionnels. L'affaire a fait l'objet d'un examen aux termes de l'alinéa 52(1)*a*) de la *Loi sur la concurrence*, qui porte que quiconque donne au public des indications fausses ou trompeuses commet une infraction.

Le Bureau de la concurrence a communiqué avec l'association immobilière qui avait conçu la campagne publicitaire pour ses chambres immobilières membres. L'association s'est montrée disposée à prendre des mesures correctives, s'engageant officiellement à réviser la publicité en question pour assurer que les publications ultérieures ne laissent pas entendre que les agents immobiliers accrédités n'étant pas membres des chambres immobilières ne sont pas qualifiés ou professionnels. L'enquête a été abandonnée le 28 octobre 1998.

Revêtements de plancher : maintien des prix, article 61

L'enquête a débuté le 21 février 1996, par suite d'une plainte selon laquelle un fabricant de revêtements de plancher avait obligé ses négociants de l'Ontario à adhérer à un programme de commercialisation qui leur interdisait de vendre ses produits meilleur marché que les prix de détail qu'il suggérait. Une telle stipulation dans le programme de commercialisation de l'entreprise serait illégale en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la concurrence*, qui porte que toute personne qui fait monter le prix d'un produit ou qui empêche leur réduction par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable commet une infraction criminelle. Les fabricants ou les distributeurs qui suggèrent des prix de vente doivent indiquer clairement que leurs clients ne sont nullement tenus d'appliquer ces prix.

Le Bureau a communiqué avec le fabricant, qui s'est montré disposé à prendre des mesures correctives. L'entreprise a convenu de changer son programme de commercialisation et d'instituer un programme de conformité interne pour veiller à ce que des agissements de ce genre ne se reproduisent plus. Le nouveau programme de commercialisation de l'entreprise énonce clairement que les négociants ne sont nullement tenus d'appliquer les prix de détail suggérés par l'entreprise. L'enquête a été abandonnée le 30 mars 1999.

Accès Internet résidentiel à haute vitesse : abus de position dominante, article 79

L'enquête a commencé le 20 août 1998, par suite des allégations faites au Bureau de la concurrence concernant un abus de position dominante et des ventes à un prix inférieur au coût d'acquisition de la part de filiales de Bell Canada.

D'après les preuves recueillies, la part du marché de détail des services Internet de Bell était sensiblement inférieure à 35 p. 100, qui constitue la part minimum de marché requise pour pouvoir établir une position dominante. De plus, les preuves indiquaient que la politique de fixation de prix inférieurs au coût d'acquisition du service Internet résidentiel sur LNPA (ligne numérique à paire asymétrique) — étant donné qu'il s'agit d'une technologie nouvelle et qu'il est nécessaire d'offrir des prix concurrentiels — était une stratégie commerciale légitime. Les compagnies de câblodistribution, par exemple, détiennent une plus grande part du marché que Bell en ce qui a trait au service résidentiel à haute vitesse. Leur forte pénétration du marché est attribuable à un service modem par câble qui est commercialisé à des prix comparables ou inférieurs à ceux exigés par Bell pour un service similaire. L'enquête a été abandonnée le 12 mars 1999.

ANNEXE II INFORMATION

Si vous avez des questions ou si vous désirez obtenir des exemplaires des publications ou des vidéos mentionnés ci-dessous, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements.

Téléphone : (819) 997-4282
Numéro sans frais : 1 800 348-5358
ATS (pour malentendants) : 1 800 642-3844
Télécopieur : (819) 997-0324.
Site Web : http://concurrence.ic.gc.ca

NOM	ANNÉE
Bulletins	
Article 59 Bulletin d'information — concours publicitaires	1994
Bulletin d'information : articles 55 et 55.1 — Dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant la commercialisation à paliers multiples et la vente pyramidale	1998
Bulletin de la publicité trompeuse (version révisée de numéros parus entre janvier 1976 et décembre 1991)	1992
Bulletin de la publicité trompeuse (version révisée d'articles révisés parus entre janvier 1992 et décembre 1995)	1995
Bulletin de la publicité trompeuse (publié 4 fois par année depuis 1976)	—
Communication de renseignements confidentiels en vertu de la *Loi sur la concurrence*	1995
Les alliances stratégiques en vertu de la *Loi sur la concurrence*	1995
Programme de conformité, Directeur des enquêtes et recherches, *Loi sur la concurrence*	1993
Programmes de conformité des entreprises, Directeur des enquêtes et recherches, *Loi sur la concurrence*	1997
Vente pyramidale : maisons de rêve ou châteaux en Espagne?	1999
Guides et lignes directrices	
Discrimination par les prix — Lignes directrices pour l'application de la Loi, Directeur des enquêtes et recherches, *Loi sur la concurrence*	1992
Fusionnements — Lignes directrices pour l'application de la Loi, Directeur des enquêtes et recherches, *Loi sur la concurrence*	1991
Guide de l'étiquetage du duvet et de la plume	1996
Guide de la Loi et du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation	1996
Guide de la publicité sur les articles textiles de consommation	1996
Guide du Programme canadien d'étiquetage d'entretien	1996
Guide sur l'assurance qualité	1996
Guide sur la Loi et le Règlement sur le poinçonnage des métaux précieux	1996
Lignes directrices pour l'application de la Loi : Fusionnements de banques	1998
Lignes directrices relatives à la vente et à la commercialisation des diamants, des pierres précieuses et des perles	1995
Lignes directrices sur la publicité trompeuse	1991
Principes et lignes directrices sur les représentations concernant l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité	1993
Prix d'éviction — Lignes directrices pour l'application de la Loi, Directeur des enquêtes et recherches, *Loi sur la concurrence*	1992
Système de détermination de la quantité nette fondée sur la moyenne	1995
Vidéos	
Attention arnaque!	1995
C'est entre vos mains	1996

ANNEXE III PERSONNES-RESSOURCES AU BUREAU DE LA CONCURRENCE

Konrad von Finckenstein
Commissaire de la concurrence
Téléphone : (819) 997-3301
Télécopieur : (819) 953-5013
Courriel : vonfinckenstein.konrad@ic.gc.ca

Raymond Pierce
Sous-commissaire par intérim
Fusionnements
Téléphone : (819) 953-4308
Télécopieur : (819) 953-6169
Courriel : pierce.raymond@ic.gc.ca

Robert A. Morin
Sous-commissaire
Conformité et Opérations
Téléphone : (819) 953-7942
Télécopieur : (819) 953-3464
Courriel : morin.robert@ic.gc.ca

Patricia Smith
Sous-commissaire
Économie et Affaires internationales
Téléphone : (819) 953-3318
Télécopieur : (819) 953-6400
Courriel : smith.patricia@ic.gc.ca

André Lafond
Sous-commissaire
Affaires civiles
Téléphone : (819) 997-1209
Télécopieur : (819) 953-8546
Courriel : lafond.andre@ic.gc.ca

Harry Chandler
Sous-commissaire
Affaires criminelles
Téléphone : (819) 997-1208
Télécopieur : (819) 997-3835
Courriel : chandler.harry@ic.gc.ca

Johanne D'Auray
Sous-commissaire
Pratiques loyales des affaires
Téléphone : (819) 997-1231
Télécopieur : (819) 953-4792
Courriel : dauray.johanne@ic.gc.ca

Don Mercer
Sous-commissaire adjoint
Unité des modifications
Téléphone : (819) 997-2868
Télécopieur : (819) 953-8535
Courriel : mercer.don@ic.gc.ca

Sally Southey
Directrice des communications
Téléphone : (819) 994-4994
Télécopieur : (819) 953-1877
Courriel : southey.sally@ic.gc.ca

Tandy Muir-Warden
Directrice
Politique et Services de gestion
Téléphone : (819) 997-1073
Télécopieur : (819) 994-7588
Courriel : muirwarden.tandy@ic.gc.ca

Gouvernement du Canada | Government of Canada

FORMULAIRE DE RÉTROACTION DU LECTEUR

Le Bureau de la concurrence s'efforce constamment de mieux servir le public et les intervenants. Veuillez prendre quelques minutes pour répondre aux questions suivantes et retourner le formulaire par télécopieur au Centre de renseignements au (819) 997-0324.

Commentaires	Tout à fait d'accord	D'accord	Sans opinion	Pas d'accord	Pas du tout d'accord
Le présent rapport contient des renseignements utiles sur le Bureau de la concurrence et ses activités.	☐	☐	☐	☐	☐
Le rapport est assez détaillé.	☐	☐	☐	☐	☐
Le rapport est facile à comprendre.	☐	☐	☐	☐	☐
Le rapport est d'une longueur adéquate.	☐	☐	☐	☐	☐

Les sections les plus intéressantes :

.....

Les sections les moins intéressantes :

.....

Avez-vous d'autres commentaires pouvant nous aider à améliorer le rapport annuel?

.....

.....

J'aimerais être avisé de l'affichage de nouveaux renseignements sur le site Web du Bureau : Oui ☐ Non ☐

Je fais partie [veuillez cocher une seule réponse] :

- d'un corps électif ☐
- de la fonction publique ☐
- du secteur privé ☐
- d'un organisme non gouvernemental ☐
- des médias ☐
- du public ☐

Nom et adresse (facultatif)

Nom : .....

Profession : .....

Adresse : .....

Ville : .....

Province : ..... Code postal : .....

(Veuillez détacher le formulaire et le retourner par télécopieur.)

Canada

BUREAU DE LA CONCURRENCE